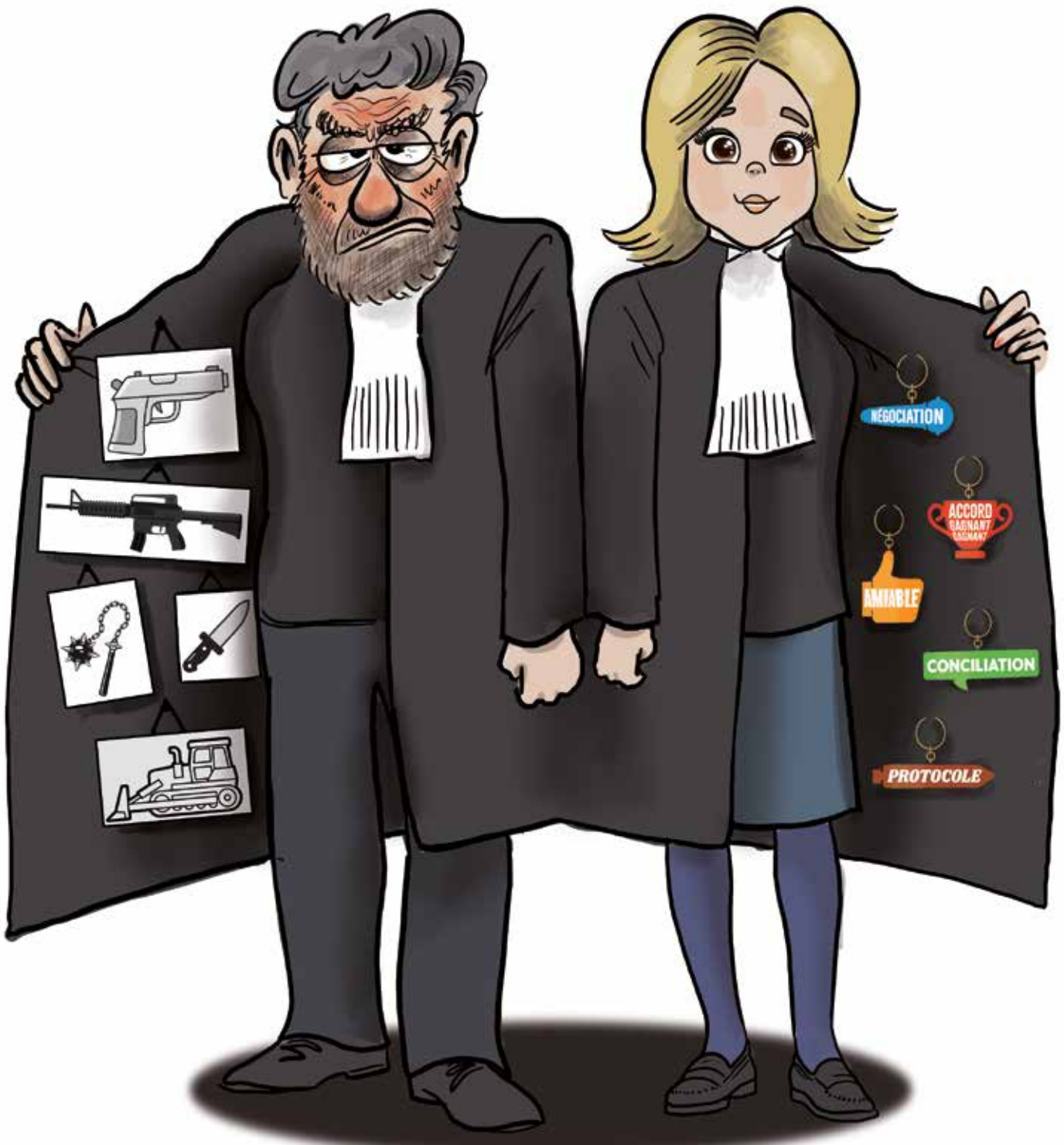


AVOCATS

GRAND LILLE

Le magazine de l'Ordre des Avocats au barreau de Lille

QUEL AVOCAT EFFICACE CHOISIR EN 2026 ?



Protégé dans Lexis+ AI, votre assistant IA juridique

NOUVEAUTÉ

IA Générale | OpenAI GPT-5

Votre assistant juridique vous donne accès si vous le souhaitez à OpenAI ou Mistral directement depuis Lexis+ AI, dans un cadre sécurisé

NOUVEAUTÉ

Coffre-fort : jusqu'à 50 dossiers et 500 documents uploadés pour centraliser, analyser et interroger vos contenus

Gagnez en efficacité avec un assistant IA qui s'adapte à votre pratique

- ▶ Travaillez comme avec un assistant personnel : une IA plus proche de votre façon de travailler
- ▶ Décidez avec confiance : réponses fiables et sourcées à partir des contenus LexisNexis
- ▶ Accélérez la production : rédigez, reformulez, structurez en quelques secondes
- ▶ Le tout dans un environnement sécurisé avec vos données hébergées en France

TOUTES NOS SOLUTIONS

www.lexisnexis.com/fr-fr

JE DÉCOUVRE

lexisnexis.com/fr-fr/produits/lexis-plus-ai
01 71 72 47 70


LexisNexis S.A. - 552 029 431 RCS Paris - 01/2026 - 26ACQ021

SOMMAIRE

MARS 2026

EDITORIAL

Le mot du Bâtonnier : Philippe Simoneau, Bâtonnier de l'Ordre.

AVANT-PROPOS

DÉCRYPTAGE/ECLAIRAGE

Entretien avec Monsieur Benoist Guevel, nouveau Président du Tribunal Administratif

Interview de Monsieur Samuel TILLIE, 1^{er} vice Président adjoint Administratif

DOSSIER

Le conciliateur de justice

Médiation, efficacité ou phénomène de mode ?

La négociation raisonnée

L'arbitrage : un mode alternatif de règlement des différends entre efficacité et limites

Résolution amiable des litiges et dommage corporel

L'amiable : résoudre un conflit par le dialogue plutôt que la confrontation
Voisinage, famille, travail : faut-il vraiment passer par un juge pour se faire entendre ?

La médiation : un outil stratégique de régulation des relations commerciales

05

06

08

12

14

16

20

22

26

30

34

La médiation : un processus essentiel au sein de la chaîne alimentaire. 36

Se former aux MARD 38

« La Grande Répète » : l'innovation immersive au service du droit social 40

INFOGRAPHIE 42
LA MÉDIATION en quelques chiffres

TRADUCTION 44
Les expressions

LE DROIT EN MOUVEMENT 46
Modes alternatifs de règlement des différends : quoi de neuf chez nos voisins ?

RETOUR SUR IMAGE 48

HUMOUR 50
L'impopularité des MARD en droit pénal : l'exemple des courtes peines.

QUIZ 52

OXYGÈNE 54
CINÉMA DOSSIER 137

LITTÉRATURE 55
Folcoche

CUISINE 56
Foursitout plat emblématique de la maison maricourt-cuadrado

ORDRE DES AVOCATS
- LILLE -

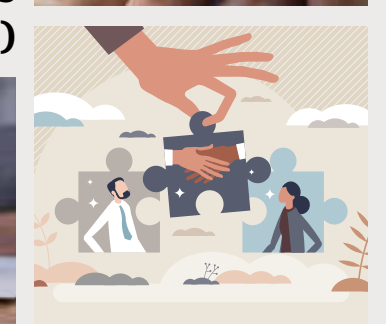
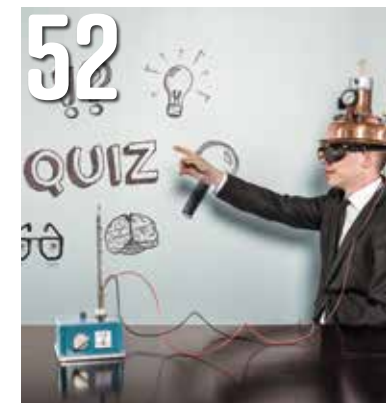
48/49



RETOUR SUR IMAGE

14/40
DOSSIER

les MARD
(Mode Alternatif des
règlements des différents)



AVOCATS GRAND LILLE, Le magazine de l'Ordre des avocats au Barreau de Lille | Barreau de Lille, Avenue du Peuple Belge, 59034 Lille Cedex, www.avocats-lille.com, 03 20 12 16 90, contact@avocats-lille.com | Directeur de la publication, Philippe Simoneau, Bâtonnier de l'Ordre | Directeur de la rédaction, Amélie Capon et Sanjay Navy, Avocats au Barreau de Lille | Coordinatrice éditoriale, Patricia Moreel | Maquette, Impression et Régie publicitaire, La Gazette Medias, 7 rue Jacquemars Gielée - Lille | Directrice : Caroline Denglos, Tel 03 28 82 22 13, caroline.denglos@gazettemedias.fr | Tirage : 13 000 ex | Dépôt légal à parution

Le mot du Bâtonnier

PHILIPPE SIMONEAU

Bâtonnier de l'Ordre



© D.R.

Pourquoi choisir l'amiable ?

Parce que la Justice a toujours manqué de moyens humain, structurel et financier.

Parce qu'en 2026 on construit encore à Lille un Palais de Justice trop petit et inadapté !

Parce qu'il manque des juges et des greffiers,

Parce que ce sont toujours les mêmes constats, les mêmes regrets, les mêmes retards.

C'est donc à nous, justiciables et avocats, de nous adapter.

Que vous soyez un particulier, un salarié, un employeur, une société, grande ou petite entreprise, un artisan, une association, une mairie ou une collectivité locale, il y a des solutions appelées MARD (modes alternatifs de règlement des différends) qui sont adaptées à votre problème.

Tous ces modes alternatifs (arbitrage, médiation, conciliation, procédure participative, procédure conventionnelle, ARA (audience de règlement amiable), etc.) s'appliquent pour tous litiges et contentieux ; quel que soit la matière, civile, commerciale, administrative, en droit du travail, ...

Les méthodes de travail sont efficaces : conseil et stratégie, négociation raisonnée, délais raisonnables, coûts maîtrisés, confidentialité, gestion des risques et des aléas, protection de l'image et de la réputation, solutions sur mesure.

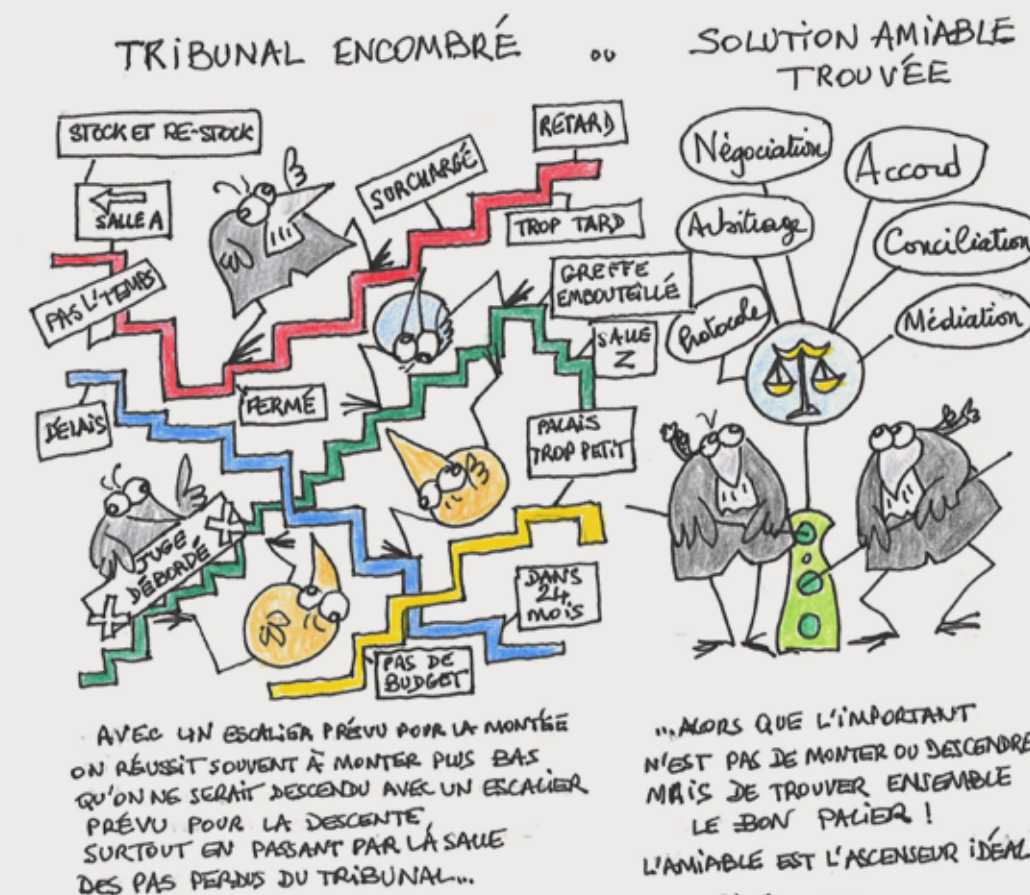
Il vaut mieux un bon accord qu'une procédure judiciaire qui n'en finit pas.

C'est pourquoi le Barreau de Lille est engagé pour favoriser les MARD et qu'il a lancé une campagne de communication à ce sujet.

Les avocats savent plaider ; ils savent aussi négocier et disposent de toutes les clés sous leurs robes.

Alors bonne lecture parce que la Justice de demain sera principalement issue des négociations et des MARD.

Votre bien dévoué



Ph. Simoneau
(d'après le Shadow de Rouxel, Constructeur et Piéplu)

DEPUIS 30 ANS LE PLUS GRAND
CHOIX EN MOBILIER DE JARDIN ET DE VERANDA

CONDITIONS PRINTEMPS SUR COLLECTIONS 2026

PORTES OUVERTES ET DÉMO BBQ LES 14 ET 15 MARS 2026 !

DÉCOUVREZ NOS MARQUES :
JATI KEBON - MANUTTI - TRIBU - GOMMAIRE - JARDINICO - FAST - EMU - JOLI
FOUR SEASONS - BARLOW TYRIE - FORGE ADOUR - BIG GREEN EGG - OFYR - ROOLF

RUE DES BARDANES 6 - BE - 7522 MARQUAIN (Z.I. TOURNAI-OUEST 1)

TEL: 00 32 4762 81 730

WWW.ZONNE-WENDE.BE

OUVERT : LUNDI AU SAMEDI : 10-18H, DIMANCHE 14-18H (FERMÉ LE MARDI)



MARD AMIABLE

L'amiable vous en avez entendu parler ?

Oui sûrement et vous vous dites sans doute que c'est bon uniquement pour ceux qui s'entendent déjà bien.

MAIS sinon à quoi bon !

Pourquoi discuter puisqu'il ne m'écoute pas ?

Pourquoi se rencontrer puisque je ne peux plus voir mon associé en peinture ?

Pourquoi négocier puisque je veux juste ce à quoi j'ai droit ?

Parce que :

Devant un Juge, l'issue est par définition incertaine (« le fameux alea judiciaire »), lointaine (les délais devant nos juridictions sont trop longs..), coûteuse (en temps et en argent).

Or les avocats sont les mieux placés à vos côtés pour vous accompagner dans la recherche d'une issue acceptée.

Car vous êtes le mieux placé pour savoir ce qui est bon pour vous !

Et une solution amiable est celle qui convient parce que vous la validez.

Comment ?

D'abord en vous écoutant ! pour discerner votre réel besoin, pour lequel la réponse n'est pas forcément un article du code civil ou du code du travail.

Les périodes de crises (séparation, deuil, maladie, licenciement) que nous traversons sont tellement anxiogènes que l'on ne sait plus très bien discerner, derrière la peur ou la colère ce que l'on désire vraiment.

Or la grande majorité des avocats du Barreau de Lille sous l'impulsion de son Bâtonnier **Philippe SIMONEAU** s'est formée à la Négociation Raisonnée (méthode HARVARD) et sait mieux entendre votre réel besoin.

Audrey FUNK décrira ce processus et ses bienfaits et **Coraline FAVREL** développera ces techniques auxquelles les avocats se forment et mettent à votre service. Ces techniques sont également très utiles sur leur plan personnel !

Parfois, il peut vous être proposé le recours à une médiation. Un espace confidentiel avec un tiers neutre, formé, impartial avec lequel on peut « vider son sac » pour mieux restaurer une relation.

Des couples se séparent sans mettre de mot sur leur séparation, un licenciement reçu sans explication... Laurent CALONNE vous expliquera les bienfaits de cette proposition.

Une fois cerné votre objectif, des rencontres sont proposées avec votre interlocuteur.

Eh oui ! on évite d'employer le terme d'adversaire pour celui qui reste le parent de vos enfants, celui qui reste votre cousin et pas seulement votre ex-associé, ou votre fournisseur incontournable sur la place ou votre voisin dont les enfants sont dans la même classe que les vôtres...

A ce stade, un accord peut déjà être trouvé et la situation est désamorcée.



© D.R.

STÉPHANIE LEFEBVRE AVOCAT AU BARREAU DE LILLE PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION MARD

Un acte d'avocat peut être signé et facilement homologué par une juridiction. Autrement dit, on retrouve la force d'un jugement, issue d'un processus maîtrisé et dans un délai prévisible.

POUR QUI ?

Tous les domaines sont concernés.

Sans doute moins le pénal, encore que les choses bougent.

En matière de violences, les avis sont partagés.

Il faut être prudents. Il s'agit d'être de bonne foi et de respecter les engagements pris. Les avocats savent discerner si l'amiable est envisageable.

Nicolas GENTY vous présentera l'intérêt dans le monde de l'entreprise et **Catherine POUZOL** s'agissant des conséquences d'un préjudice corporel.

QUAND ?

Tout le temps !

Dès le départ, et avant tout procès, les parties et leurs conseils peuvent convenir de s'engager dans un processus amiable.

Une fois la juridiction saisie, ce n'est pas trop tard.

Les avocats peuvent s'accorder sur un calendrier de procédure (l'Instruction Conventionnelle Simplifiée ou Procédure Participative de Mise en Etat)

La juridiction leur proposera un audience prioritaire dans cette hypothèse.

Et figurez-vous que les juges s'y mettent aussi ! et ils aiment ça !

Les magistrats peuvent ainsi vous proposer une **ARA (ou Audience de Règlement Amiable)**.

Ces audiences ont vocation à se développer davantage.

Vous lirez avec intérêt l'article de Monsieur **Samuel TILLIE, magistrat au Tribunal Judiciaire de Lille**.

Si vous êtes arrivés jusqu'ici, il vous reste à découvrir la signification de **MARD** !

Parce que chaque profession a son jargon, les avocats ont inventé MARD pour

Modes Amiables au Règlement des Différends !

En résumé on fait autrement qu'assigner, plaider, attendre un jugement, faire appel...

Le binôme avocat-client avance ensemble vers la meilleure des solutions parce que la vôtre.



NOTRE MAISON

Depuis **2010**, Butterfly Traiteur donne vie à tous vos événements, **petits et grands**, avec des créations responsables et **sur-mesure**, des Hauts-de-France au sud de Paris.

NOS SERVICES

- Événements professionnels
- Événements particuliers
- Plateaux repas froids & chauds

NOUS CONTACTER

 butterflytraiteur

 03 66 72 95 79

 contact@butterfly-traiteur.fr

 www.butterfly-traiteur.fr

 50 rue Roger Salengro
59110 - La Madeleine



Entretien avec Monsieur Benoist Guevel

Nouveau Président du Tribunal Administratif

Monsieur GUEVEL est magistrat administratif depuis 2002 depuis sa sortie de l'ENA, après Sciences-po.

Il est également titulaire de deux Master 2.

Il a commencé sa carrière de magistrat au tribunal administratif de Toulouse, a été affecté dans diverses juridictions : cour administrative d'appel de Versailles, vice-président du tribunal administratif de Melun, d'Orléans et désormais Président du tribunal administratif de Lille depuis le 1^{er} novembre 2025.

Il a également été conseiller culturel auprès de l'ambassade de France au Paraguay.

En quoi les MARD devant les juridictions administratives améliorent-ils l'Etat de droit ?

Ils renforcent l'Etat de droit à côté des procédures administratives contentieuses parce qu'ils offrent une alternative aux justiciables qui peuvent préférer d'eux-mêmes la médiation. C'est un processus structuré qui permet aux parties de converger elle-même grâce un médiateur, à l'aide de leurs avocats dans un cadre raisonné, raisonnable et concertée alors que le procès peut avoir un caractère brutal, manichéen puisqu'il dégage un vainqueur et un perdant.

Pour moi dans une société fracturée, dans un monde du travail, je pense à la fonction publique, qui est traversée par des tensions, la médiation peut être un mode d'apaisement beaucoup plus efficace que la voie contentieuse classique. Il y a deux atouts considérables de la médiation. On la présente comme un mode qui permet d'aller plus vite, peut-être d'avoir une solution moins chère que le procès, mais cela reste à relativiser car elle suppose une maturation, une réflexion et une conviction.

Mais j'y vois plutôt deux avantages considérables ; la médiation permet de restaurer le dialogue entre les protagonistes qui sont opposés dans un contentieux. Pour moi c'est fondamental.

Et le second avantage, cela permet de responsabiliser les parties qui, au lieu de s'en remettre à la sagesse du juge,

ENTRETIEN RÉALISÉ LE 11 DÉCEMBRE 2025 AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE AVEC MONSIEUR LE PRÉSIDENT BENOIST GUEVEL ET MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT JEAN-MICHEL RIOU

Propos recueillis par M^e Olivier Maricourt

s'engagent, s'impliquent dans un processus de médiation. Ils sont des acteurs aux côtés du médiateur et de leurs avocats pour cheminer ensemble vers une solution concertée.

Mais quel serait l'intérêt pour l'Administration, qui dispose de prérogatives de puissance publique, de répondre à une invitation de médiation ?

Elle peut y avoir intérêt dans plusieurs hypothèses, notamment lorsqu'elle considère que sa décision administrative est fragile et surtout lorsqu'elle permet de concourir avec tous les partenaires de Justice que sont les avocats, les médiateurs et les juges à l'apaisement social. Donc elle peut tout à fait y avoir intérêt, également pour une Administration peut-être moins verticale, moins affirmative et donc plus consensuelle.

Vous avez évoqué la fonction publique, y a-t-il des domaines qui seraient favorables à la médiation et d'autres qui n'y seraient pas adaptés ?

Initialement on pensait qu'il n'y avait que deux des domaines favorables à la médiation ; les contrats et marchés publics, ou la fonction publique par analogie avec le contentieux prud'homal, car dans des relations interpersonnelles dégradées la médiation trouvait sa place.

Mais par expérience on s'aperçoit que tous les domaines du droit administratif sont potentiellement éligibles.

Dès qu'une requête, pas seulement par des considérations juridiques, montre des relations dégradées, c'est une requête,

une matière qui devient propice à la médiation.

Aujourd'hui même les domaines de pure légalité, je pense à l'urbanisme ou la politique du stationnement, peuvent donner lieu à des médiations.

Nous avons de bons résultats en droit de l'urbanisme avec la traduction juridique d'un permis de construire modificatif. C'est une aubaine, aucun domaine du droit administratif n'est fermé.

Parfois justiciables préfèrent obtenir un jugement parce qu'il considère que c'est une garantie pour lui d'exécution de la décision. Peut-il en attendre autant d'un accord de médiation ?

Tout à fait, cela dépend des domaines, mais la médiation peut même se traduire par une transaction et donc cela a force de loi.

Comme vous le savez une transaction a force de loi au sens du Code civil.

C'est vrai, certains justiciables ou certains comptables publics préfèrent avoir un jugement mais je le répète une transaction c'est la loi des parties. Donc la médiation peut avoir cette force. Et l'on peut même demander au juge d'homologuer la transaction issue de l'accord de médiation.

Ce qui peut rassurer toutes les parties.

Comment se déroule en pratique un processus de médiation devant le juge administratif ?

C'est un processus qui est récent et date de la loi de 2016 sur la modernisation de la Justice au XXI^{ème} siècle et grâce au volontarisme du Conseil d'État qui nous fixe même des objectifs de 1 % de médiations sur le nombre total de requêtes entrantes.

Il y a donc deux possibilités ; la médiation administrative à l'initiative des parties et la médiation administrative à l'initiative du juge.

Dans les faits la médiation administrative à l'initiative des parties est marginale. Les avocats préfèrent la médiation administrative à l'initiative du juge qui semblera plus convaincante pour l'ensemble des parties.

De notre côté, la voie de la médiation peut être examinée dès l'arrivée de la requête, lors de la réception du mémoire en défense, où lorsque le rapporteur public alerte le Président de chambre.

Le critère de détection est principalement lorsque justement la requête est fondée sur des critères personnels ou lorsque la relation interpersonnelle est fortement dégradée comme par exemple dans les contrats publics. Mais cela s'examine au cas par cas.

Lorsqu'une des parties prend l'initiative de solliciter la



© D.R.

médiation nous allons rebondir et proposer aux autres parties d'entrer dans ce processus. Cela permet de capitaliser sur la volonté d'une partie; c'est un bon signe pour l'éventualité et la volonté d'une sortie plus apaisée.

Combien de temps dure une médiation ? Et le médiateur est-il un juge ?

Non, le médiateur n'est pas un juge. La durée de la médiation est très variable.

La médiation est d'abord un problème culturel. Il faut convaincre beaucoup de personnes, il faut convaincre de l'intérêt de la médiation les avocats, les magistrats, et cette acculturation demande du temps.

Au cas par cas ce processus nécessite un cheminement, plusieurs réunions, c'est pour cela que la médiation peut paraître un peu longue, mais avec un résultat supérieur car cela permet de résoudre non seulement un problème ponctuel mais aussi de prévenir ce que j'appelle la récurrence contentieuse.

La médiation permet de mettre à plat plusieurs contentieux et de faire œuvre de résolution globale de plusieurs problématiques.

Dans la pratique grâce au travail remarquable des greffes qui vont recueillir les accords des parties, nous allons désigner un médiateur qui est une personne physique, une personne indépendante, ou une association comme MEDIATION HAUTS-DE-France, NORD MEDIATION, la CAREN.

Le Code de Justice Administrative précise que le médiateur doit être compétent, formé, indépendants et diligent. Nous avons donc une liste de médiateur dont nous sollicitons le concours. Il n'y a pas d'agrément, mais les médiateurs que nous sollicitons sont formés.

Le médiateur doit-il rendre compte des réunions de médiation au juge ?

Non, la médiation est un processus confidentiel, et le médiateur veille à la confidentialité des échanges.

Combien y a-t-il de processus de médiation au tribunal administratif de Lille ?

En 2024 il y a eu 152 propositions de médiation médiations et en 2025 jusqu'en octobre il y a eu 183 propositions médiation. Environ 30 % aboutissent.

Si le succès reste mitigé qui faut-il convaincre ?

Tout le monde ! Et en premier lieu les parties qui peuvent avoir des craintes sur ce processus qui les responsabilise, les oblige à accepter le dialogue et pas seulement s'en remettre au tribunal administratif.

Cela paraît contradictoire car le justiciable est véritablement acteur de son litige, de ce qu'il veut, de ce qu'il ne veut pas, jusqu'où il veut aller, alors que s'il s'en remet un juge il est face à l'aléa judiciaire.

Totalement, par exemple en matière d'urbanisme l'aléa peut être très important alors que le processus de médiation pourrait permettre aux justiciables d'obtenir une solution que le tribunal ne pourrait pas forcément accorder au requérant. Mais c'est sans doute un problème culturel et de connaissance de ce processus et des MARD en général qui ne sont pas suffisamment ancrés dans notre culture qui en réalité reste très conflictuelle. Nous pouvons parfois être très déçus dans le refus d'un processus de médiation par exemple dans le domaine de la responsabilité hospitalière. Mais parfois le justiciable fait son propre arbitrage entre le montant des sommes qu'il pourrait récupérer et la rapidité de la médiation et la possibilité de tourner la page dans ses relations avec l'administration.



© D.R.

Quels sont vos projets en matière de MARD pour que ce processus soit davantage connu et davantage utilisé ?

Déjà nous en parlons ici, et l'on va continuer avec des réunions avec les médiateurs, ensuite continuer à convaincre, à communiquer. Et puis un vœu que j'avais exprimé devant le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD), serait d'avoir un « Espace de médiation » au tribunal administratif qui permettrait de faire connaître davantage la médiation.

Dans tous les cas le Barreau sera heureux de vous accompagner dans ce projet.

On compte sur vous !

Merci Monsieur le Président,
Merci Monsieur le Vice-Président.



L'ASSOCIATION NORD MEDIATION

UN PILIER INCONTOURNABLE DE LA MEDIATION

S'ÉCOUTER C'EST SE COMPRENDRE – SE COMPRENDRE C'EST S'ENTENDRE

Créée en 1999 sous l'impulsion du Barreau de Lille dont elle est l'émanation, l'association Nord Médiation comprend environ 30 médiateurs expérimentés et diplômés qui interviennent dans tous les domaines du droit afin d'aider les médiés à recréer du lien social et trouver une solution à leur litige. Gage de son sérieux et de son rayonnement, l'association Nord Médiation est affiliée à la Fédération Française des Centres de Médiation depuis sa création.

Chacun de nos médiateurs a signé une charte relative aux règles garantes de la qualité du médiateur et du processus et des modalités de la médiation.

La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial et indépendant, et sans pouvoir décisionnel favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement ou le rétablissement des liens, la prévention ou le règlement des conflits.

RECRÉER DU LIEN SOCIAL ET TROUVER UNE SOLUTION À VOS LITIGES

Marie Anne BADE

Présidente de NORD MEDIATION

Centre de Médiation du Barreau de Lille

8 rue d'Angleterre

59000 LILLE

Asso.nord.mediation@nordnet.fr / 03 20 21 00 39



UNE ALTERNATIVE AU PROCÈS

La médiation s'applique à tous types de litiges : familial, patrimoine, succession, entreprise, travail, voisinage, environnement...



UN COÛT MAÎTRISÉ

Les frais de médiation sont partagés par moitié. Ils peuvent être couverts par une assurance protection juridique.



UNE FACILITÉ DE MISE EN OEUVRE

La médiation peut intervenir à tout moment : avant, pendant ou même après une procédure judiciaire.



UN GAIN DE TEMPS

La médiation permet d'obtenir rapidement une solution au litige.



UN PROCESSUS LIBRE ET VOLONTAIRE

La médiation peut être judiciaire si elle est ordonnée par un juge ou conventionnelle lorsqu'elle intervient à la demande des parties en conflit.



UNE CONFIDENTIALITÉ GARANTIE

Les entretiens sont confidentiels : Le médiateur, les parties et leurs conseils ne peuvent pas divulguer les échanges intervenus en médiation.



DES PROFESSIONNELS QUALIFIÉS

Nos médiateurs sont formés aux techniques de communication et de médiation. Ils sont majoritairement issus du monde juridique, judiciaire ou des affaires. Ils ont une parfaite connaissance du droit et sont soumis à une déontologie stricte.



UNE SOLUTION EFFICACE

Vous trouverez avec l'aide du médiateur une solution sur mesure pouvant être homologuée par un juge.

Interview de Monsieur Samuel TILLIE

1^{er} vice Président adjoint Administratif

Qu'est-ce que l'Audience de Règlement Amiable (ARA) ?

Lorsque des parties n'ont pas trouvé de solution amiable, elles peuvent saisir le tribunal judiciaire de leur litige. A ce stade, avant de juger l'affaire, le tribunal peut choisir d'orienter les parties vers un magistrat qui les réunira avec leurs avocats afin d'essayer de trouver ensemble (mais pas à leur place) un accord pour mettre fin au différend qui les oppose. L'audience dure en moyenne une à deux heures. Ce qui se dit en ARA est confidentiel. Cela offre une liberté aux échanges car il est interdit d'en faire état par la suite si un accord n'est pas trouvé.

Quels types de litiges sont les plus adaptés à ce mode amiable ?

Les litiges qui ont le plus de chance d'aboutir en ARA sont ceux dans lesquels les relations entre les parties ont vocation à se poursuivre dans l'avenir, c'est un levier important qui se retrouve principalement dans les conflits opposant :

- les membres d'une famille,
- un bailleur et son locataire en matière commerciale,
- des acteurs de relations d'affaires.

Il est important que les enjeux soient circonscrits et que la problématique à résoudre ne soit pas trop complexe. Il faut bien sûr que toutes les parties aient chacune choisi un avocat.

Certains dossiers n'ont pas vocation à faire l'objet d'une ARA, ceux dans lesquels :

- une institution publique est partie,
- des questions techniques nécessitent au préalable une expertise judiciaire,
- il existe de la violence entre les parties.

Quel rôle l'avocat joue-t-il lors d'une ARA ?

Ce rôle est primordial et a d'ailleurs été formalisé dans le règlement intérieur national de la profession d'avocat (article 8-2).

Si j'ai un message à passer, c'est que les avocats doivent se saisir de ce mode personnalisé de règlement d'un litige qui permet d'apporter une solution rapide et satisfaisante pour leurs clients.

L'avocat intervient à trois étapes :



en ARA de l'affaire, le juge doit consulter les parties. L'avocat devra donc discuter avec son client et faire connaître sa position au juge. Il peut aussi demander au juge que l'affaire soit orientée en ARA à tout moment de la procédure.

2. Lors de la préparation de l'ARA : Il est important que l'avocat ait préparé avec son client l'audience et la négociation qui s'y engagera. En principe, il n'y a qu'une ARA sans possibilité de renvoi car l'organisation de ces audiences est lourde et le besoin croissant conduit à privilégier les dossiers où les parties se sont mobilisées.

S'il assiste une personne morale, l'avocat doit s'assurer qu'elle sera représentée par une personne physique disposant du pouvoir de négocier et de l'engager juridiquement.

3. Lors de l'ARA : l'avocat est présent aux côtés de son client pour l'assister et rechercher un accord couvrant la totalité du litige. Il devra donc envisager tous les enjeux de droit et de fait. Il connaît les points négociables, les lignes rouges et les enjeux sous-jacents (il est fréquent que la demande en justice soit engagée en réponse à un conflit non « judiciarisable » qui est le vrai nœud du problème à résoudre).

En quoi sa présence contribue-t-elle à l'efficacité de cette audience ?

L'avocat est la personne de confiance pour la partie qu'il assiste et qui lui a confié la défense de ses intérêts. Sa présence auprès d'elle pendant l'ARA la rassure et lui permet une recherche sereine de la solution amiable avec les autres personnes autour de la table.

Par son attitude constructive, l'avocat participe à désamorcer les conflits de personnes, prend de la hauteur et rappelle à son client les enjeux globaux et les priorités (afin de ne pas se braquer sur des détails). Il est aussi là pour répondre aux questions de son client sur les solutions envisagées au cours de l'ARA qui peut être suspendue pour le laisser s'entretenir avec lui.

Enfin, lorsque l'accord trouvé est complexe, les avocats le mettent en forme. Il peut alors être validé judiciairement par un procès-verbal d'accord signé par le juge et le greffier ou par homologation. L'accord a alors la même valeur qu'une décision de justice.

Comment est encouragé le recours à l'ARA au tribunal judiciaire de Lille ?

Tout d'abord, le tribunal s'est fortement mobilisé en interne pour favoriser l'ARA :

- Les magistrats se sont formés,
- Ils se sont portés volontaires et sont aujourd'hui six à présider des ARA,
- En 2025, 130 affaires ont été convoquées en ARA contre 56 en 2024.

Ensuite, le tribunal a travaillé main dans la main avec le barreau de Lille pour sensibiliser les avocats sur ces audiences et développer ce mode de résolution amiable des litiges. Le bâtonnier y est très favorable.

Grâce aux efforts de chacun, plus de la moitié des affaires évoquées en ARA aboutissent à un accord complet. Même sans accord complet, ces audiences permettent de renouer la discussion et d'amorcer un rapprochement des parties hors du cadre de l'ARA.

Voyez-vous une évolution de la culture du règlement amiable chez les avocats et les entreprises ?

Les avocats comme les entreprises souffrent de la lenteur de la Justice et de l'incertitude liée à l'aléa judiciaire. L'ARA offre la possibilité d'une solution simple, rapide et efficace. Les parties sont les mieux placées pour trouver une solution qui leur conviennent. L'ARA permet une justice sur mesure d'autant mieux acceptée que les parties auront construit cette solution.

C'est tout l'enjeu des modes de règlement amiables des litiges.

GOUJON BUREAU

Pour être bien...

CONCEPTEUR & AMÉNAGEUR

D'ESPACES DE TRAVAIL, SCOLAIRE ET DE COLLECTIVITÉS

ACCOMPAGNEMENT

SUR-MESURE

BUREAU D'ÉTUDE

Rendez-nous visite ou consulter notre site : www.goujonbureau.fr

03.44.38.10.10

goujon.bureau@wanadoo.fr

Z.I NORD, ROUTE DE CHOISY

60200 COMPIÈGNE

Le conciliateur de justice

Acteur un peu méconnu du grand public, il est pourtant très utile pour éviter le procès devant un tribunal.

Qui est-il ? D'où vient-il ? Que fait-il ?

Laissez-moi vous convaincre de le devenir ou pour le moins, si besoin, d'y recourir.

Créés par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 et édicté par les dispositions de l'article R131-12 du Code de l'Organisation Judiciaire, les conciliateurs constituent un corps à part entière par la reconnaissance en tant qu'auxiliaire de justice.

Ils sont issus de tous milieux professionnels ou extraprofessionnels : Salariés dans l'industrie ou le commerce, Juriste d'entreprise, Salariés d'organismes publics, Anciens Conseillers Prud'hommes ou Juges Consulaires, Anciens élus d'établissements publics, Même anciens Avocats.

Très souvent, ce sont des retraités qui ont acquis par leur expérience un savoir, un savoir-faire et aussi un savoir-être.

Une condition incontournable, ils ne doivent être élus dans un quelconque domaine (ex : Conseiller Municipal).

Le Conciliateur de Justice a pour mission, hors procédure judiciaire, de faciliter le règlement amiable des différends qui opposent des parties et ce, en vue d'éviter un procès qui parfois peut s'avérer long et couteux mais également afin de désengorger les tribunaux de litiges qui peuvent se régler sans la contribution du Juge.

1) COMMENT DEVENIR CONCILIATEUR DE JUSTICE

Basé sur le volontariat, il postule à cette fonction sur simple demande auprès d'un Tribunal Judiciaire. Après entretien et acceptation du Juge Coordonnateur pour les Conciliateurs, il prête serment auprès de la Cour d'Appel du ressort.

Par ordonnance du 1er Président, il devient officiellement Conciliateur de Justice d'abord pour une année probatoire puis reconduit pour 3 ans avec l'obligation de suivre des formations proposées par l'ENM, renouvelable sur simple requête personnelle auprès de la Présidence du Tribunal Judiciaire.

Une fois ordonné, il officie, dans le cadre de la conciliation conventionnelle ou extrajudiciaire, au sein d'une Mairie, d'un Point d'Accès au Droit ou auprès du Juge pour la conciliation judiciaire.

La fréquence de ses permanences est en fonction de sa disponibilité et sa volonté de faire.

PATRICK BERRITTO

LE CONCILIATEUR DE JUSTICE



© D.R.

En général, une fois par semaine.

Le Conciliateur de Justice est bénévole, tenu à une obligation de réserve, de secret et ses services sont gratuits.

1) QUELS SONT LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DU CONCILIATEUR DE JUSTICE

Ils sont multiples, variés et aussi limités mais obligatoires pour les litiges égaux ou inférieurs à 5.000 €

- Problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen, nuisances sonores, élagage des arbres)
- Différends entre propriétaires et locataires qu'ils soient privés ou Bailleurs Sociaux (Loyers et Charges de location, Travaux d'entretien, Dépôt de garantie non rendue ou partiellement)

- Litiges de la consommation, à l'exception des clauses abusives (Fournitures d'énergie, Téléphonie et internet, Malfaçons pour des travaux, Contrats d'assurance, Achat ou réparations de véhicule, Litige avec tous commerces)
- Litiges entre commerçants (Factures impayées)
- Litiges en droit du travail privé ou public (problème de solde de tout compte, salaires impayés ou en retard, documents ou attestations à fournir)
- Litiges en matière de droit rural

A contrario, il n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les domaines suivants :

- Litiges en matière d'état civil (mariage, filiation, adoption etc.)
- Litiges en matière de droit pénal
- Conflits familiaux (pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.), qui sont de la compétence du juge aux affaires familiales
- Conflits avec l'administration qui est de la compétence du Défenseur des droits ou le tribunal administratif)

2) LE RÔLE DU CONCILIATEUR DE JUSTICE :

- Écouter les arguments de chaque partie de manière impartiale et neutre
 - Favoriser le dialogue
 - Rechercher un terrain d'entente.
 - Proposer une ou plusieurs solutions pour régler le litige, en prenant en compte les intérêts de chaque partie
- Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la solution proposée mais il ne donne aucun conseil car n'étant ni juge, ni avocat

3) LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS DE CONCILIER

a) La conciliation conventionnelle ou extrajudiciaire :

Volontaires pour l'entreprendre, les parties sont d'accord pour agir auprès du Conciliateur de Justice hors de toute procédure judiciaire

Son lieu d'activité : Point d'accès au droit (PAD) et Mairie

b) La conciliation judiciaire où le conciliateur est à côté du juge.

Peut être ordonnée par le juge en cours de procédure, les parties doivent y consentir, le juge n'est pas dessaisi et peut y mettre fin à la demande d'une des parties ou à l'initiative du conciliateur de justice ou d'office, elle est gratuite

Le lieu naturel est le Tribunal Judiciaire

4) LA SAISINE DU CONCILIATEUR

Sur rendez-vous en se rendant ou téléphonant au lieu de permanence du Conciliateur

En ligne sur le site « Conciliateurs de France » où un formulaire est mis à disposition pour saisir directement un conciliateur.

Une fois saisi, le Conciliateur reçoit le Demandeur en sa permanence au jour et heure fixés avec la structure.

Il prend connaissance des éléments du litige (explications, pièces, photos ...) et entretient avec le Demandeur quelle méthode adoptée pour envisager une solution amiable.

5) LA PROCÉDURE UTILISÉE AVEC LE CONCILIATEUR

Les parties en cause dans la procédure se nomment « *Demandeur et Défendeur* ». Ces termes sont-ils bien appropriés dans le cadre d'une conciliation amiable ?

Dans les faits, ils sont au départ du litige « Contradicteurs » pour devenir avec l'assistance du Conciliateur « Partenaires de l'accord à intervenir » mais ceci étant mon avis personnel !

Après l'entretien préliminaire avec le Demandeur, deux méthodes s'offrent à lui à savoir :

a) Inviter et non convoquer les parties à se rencontrer au lieu de permanence du Conciliateur pour échanger sur le litige et entrevoir une issue amiable au litige qui se traduira par un accord écrit appelé Constat d'accord.

Les parties doivent être présentes en personnes mais peuvent être accompagnées et/ou assistées (ex : un Avocat)

L'accord peut être total ou partiel, il est signé par les parties et le Conciliateur, un exemplaire est remis à chacun, un autre est envoyé au Tribunal Judiciaire dont le Conciliateur dépend, le dernier est gardé par ce dernier

Si une partie ne se rend pas à l'invitation (en général le Défendeur) sans motif, ni excuse valable, il est dès lors délivré un Constat de carence signé uniquement par le Conciliateur

Enfin, si les parties n'arrivent pas à s'entendre où chacun reste sur ses positions initiales.

Dans ce cas, c'est un Constat d'échec signé uniquement par le Conciliateur et délivré aux parties.

b) Si le Demandeur ne souhaite pas rencontrer l'autre partie (conflit ouvert de voisinage) ou si celui-ci est géographiquement trop éloignée (sociétés ou organismes situés dans une autre région)

Dans cas, le Conciliateur écrit au Défendeur pour exposer les arguments et pièces du Demandeur et propose de trouver une issue amiable au litige en donnant un délai raisonnable pour donner sa réponse

Si réponse favorable : Constat d'accord (total ou partiel)

Si pas de réponse ou refus de négocier : Constat d'échec

Dans tous les cas, l'action du Conciliateur doit prendre fin et ce, quel que soit l'issue de la tentative de conciliation qui reste de la seule volonté des parties.

En conclusion, le Conciliateur est un acteur de la justice au service de tous, pour presque tout, bénévole et volontaire, il a comme unique but de réconcilier ce qui peut paraître au préalable inconciliable.

Médiation, efficacité ou phénomène de mode ?

La médiation s'affirme aujourd'hui comme un véritable mouvement de fond que certains associent à la crise que traverse le service public de la justice.

Cependant, il est incontestable que la force de la médiation vient de ce que la solution adoptée n'est pas le produit d'une décision imposée mais le fruit d'un accord de volontés.

En outre, il est bon de rappeler l'adage qui veut qu'une « bonne » conciliation a pour conséquence qu'aucune des parties ne s'estime satisfaite alors, qu'après une médiation, les parties le sont.

Ce n'est donc plus dans l'acte juridictionnel que s'exprime l'œuvre de justice mais à travers le contrat dont les modes d'élaboration et de construction sont laissés à la libre appréciation des parties en cause.

Il en résulte que la durée des négociations ne se mesurent plus à l'aune des règles de procédure qui sont celles de l'instance, mais en fonction de l'intensité des démarches entreprises pour aboutir à un accord.

Les parties peuvent s'accorder au sein même du Tribunal ou en d'autres endroits qu'elles estimeront plus appropriés, à l'échange et au consensus.

S'exprime ainsi le vœu d'une justice qui s'affranchit des barrières matérielles et temporelles qu'impose l'intervention du juge au profit d'une plus grande proximité vis-à-vis du justiciable.

Les pratiques en cours ne sont toutefois pas uniquement le signe d'un simple évitement du juge, elles ont également prise sur l'application du droit lui-même.

La règle juridique n'a pas ici la même portée que celle dont elle bénéficie dans le cadre de l'instance.

Elle ne s'impose pas par elle-même mais parce que les parties ont résolument choisies de l'exploiter comme norme de référence.

IL LEUR EST DONC POSSIBLE D'Y RENONCER.

Ce retrait du droit n'est donc pas synonyme de désordre et d'anarchie, il vient nourrir ce droit du non droit, c'est-à-dire un droit qui puise toute sa substance dans la volonté des individus de donner à leur démarche l'apparence du droit.

LAURENT CALONNE

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE.



© D.A.

D'un point de vue technique, la procédure contentieuse obéit à des principes supérieurs qui dépassent la seule volonté des parties. Le respect du contradictoire et des droits de la défense, celui de l'égalité des armes imposent des contraintes que ne connaît pas, en tant que tel, le droit des contrats.

D'un point de vue pratique, l'absence de respect des formalités procédurales est une absolue nécessité.

D'une part, parce que ces formalités n'ont pas été conçues dans la perspective d'un règlement négocié du litige, d'autre part parce qu'en tout état de cause, une négociation s'accommode mal d'un carcan procédural.

Cela ne veut bien évidemment pas dire que la médiation est le fruit d'accords spontanés. Elle est bien souvent le produit d'un processus.

Ce dernier renvoie moins au débat judiciaire qu'aux pourparlers contractuels.



TL ©

Il en résulte que même encadrées par un tiers, ce sont les parties qui ont la totale maîtrise du temps.

En effet, le temps qui s'écoule amplifie le degré de dégradation des relations entre les parties. Chaque échange d'écriture avive les tensions, réduisant d'autant les chances d'un accord. Et le temps c'est de l'argent, le coût d'une médiation en termes d'honoraires est inférieur à celui d'un procès.

En outre, ce temps génère dans certains contentieux, un coût particulièrement élevé pour les parties concernées. C'est notamment le cas dans le domaine économique. Un litige entre deux entreprises peut être particulièrement onéreux, notamment lorsqu'elles se trouvent liées par des accords de longue durée.

Le ralentissement économique ou, dans le pire des cas la paralysie de l'activité, génèrent un coût dont l'importance ne peut qu'inciter à faire vite.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les dérives procédurales de l'arbitrage ont coïncidé avec le succès de la médiation. Les opérateurs économiques se sont simplement tournés vers des techniques plus souples et donc plus rapides.

L'intérêt que présente la médiation pour la justice est indéniable.

En impliquant directement les parties dans le règlement de leur litige, il leur donne les moyens de participer activement à l'œuvre d'une justice dont ils sont inévitablement appelés à se rapprocher.

Le phénomène est cependant loin d'être statistique ; si l'extension de la médiation ne peut raisonnablement pas être freinée, elle mérite d'être régulée en lui associant certains garde-fous au premier rang desquels se trouvent l'accès à la justice et l'accès au droit.

C'est entre ces deux exigences qu'ils pourront concrètement et durablement promouvoir une proximité salubre entre le justiciable et la justice.

Votre expertise mérite mieux que l'improvisation digitale.

Anticipez. Structurez. Maîtrisez votre présence sur LinkedIn.

DÉVELOPPER SA VISIBILITÉ SANS COMPROMETTRE SA DÉONTOLOGIE.
Une méthode claire. Des exemples concrets. Un cadre maîtrisé.

Recevez votre exemplaire de notre Livre Blanc Spécial Avocats

Scannez ce QR code

imagraph
L'agence de communication Stratégique

imagraph.fr



OU PLACER L'EXPERT DE JUSTICE DANS LA NOUVELLE POLITIQUE PUBLIQUE DE L'AMIABLE ? DOIT-IL RESTER SIMPLE TECHNICIEN OU DEVENIR ACTEUR DE LA SOLUTION DU LITIGE ?

Le décret du 18 juillet 2025 et la circulaire du 19 juillet 2025 applicables depuis le 1^{er} septembre 2025 semblent bien amorcer un changement de paradigme chez l'expert de justice.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 1976, il était impossible pour le juge de confier au technicien la mission de concilier les parties. L'article 240 du nouveau code de procédure civile a donc éloigné progressivement l'expert de justice de la solution dans le déroulement du procès.

Logiquement, son avis s'est trouvé de plus en plus contesté et ce d'autant plus facilement qu'une fois son rapport déposé, il n'intervenait plus à la procédure y compris pour y apporter la pédagogie nécessaire.

Si l'on ajoute à cette interdiction l'impossibilité pour l'expert de s'immiscer dans le débat juridique, l'expert s'est trouvé relégué au simple rang de technicien, observateur occasionnel d'un litige qu'il maîtrise pourtant parfaitement...

Pour autant et plus que jamais, l'avis de l'expert était devenu indispensable mais l'expert n'était plus invité à la table des discussions ou à la barre, ou si peu.

Depuis une trentaine d'années, le constat de la justice est simple : trop long, trop cher, trop aléatoire !

L'objectif est aujourd'hui simple : il faut favoriser le dialogue et responsabiliser le justiciable.

Les MARD regroupent principalement les process de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de procédures participatives. Les statuts de médiateur, de conciliateur de justice et d'arbitre permettent de les servir.

L'histoire des MARD est récente et il existe encore trop de confusion sémantique entre les différents modes (conciliation, médiation conventionnelle, judiciaire, familiale, de la consommation) et les différentes statuts

(le conciliateur serait gratuit et le médiateur payant...)

Mais revenons à l'expert et à sa place dans ce nouvel écosystème ?

En 1911, la première définition de l'expert précisait : « C'est un homme ayant des connaissances spéciales dans son art et suffisantes pour se rapporter à lui dans une décision à prendre ». Il ne peut être réduit à un rôle de data scientist ou de data analyst¹.

En médiation il s'entendait traditionnellement que le médiateur ne doit pas être connaisseur de la matière du litige.

En réalité, si le médiateur intervient très tôt à la mésentente, cette position s'entend. Cependant si le médiateur intervient au stade du contentieux judiciaire, sa connaissance technique devient un atout déterminant dans le règlement et le législateur l'a bien compris puisqu'il le mentionne dans le décret comme une condition.

En réalité, il manquerait encore à l'expert de justice la connaissance des ressorts de la négociation et de la psychologie qui seraient à ajouter à ses deux qualités naturelles que sont l'indépendance et la compétence technique.

Il pratique déjà occasionnellement la conciliation puisque certaines parties s'accordent parfois sur le pré-rapport au cours des opérations d'expertise...

Mais la conciliation occasionnelle en marge d'une expertise n'est pas la médiation. Entrer en médiation c'est afficher clairement, en préalable la volonté de parvenir à un accord. Seul un tiers pourra y parvenir avec la régularité attendue.

L'expert est un des professionnels de la chaîne judiciaire qui peut se rapprocher le plus de la solution du litige. Le récent décret

ne s'y est pas trompé en supprimant l'article 240 du CPC, en favorisant la reconnaissance de l'expertise amiable dans le cadre d'une procédure participative et en permettant de désigner l'expert es qualité comme médiateur, s'il satisfait aux conditions de l'article 1530-3 du CPC.

Pour autant cette suppression ne sera pas sans poser quelques difficultés : l'articulation antinomique entre contradiction de l'expertise et confidentialité de la conciliation/médiation au cours d'une même procédure ; le difficile exercice d'équilibre auquel cet expert sera confronté entre la tentation de concilier les parties avec la réserve de l'impartialité s'il doit reprendre son expertise après une médiation échouée ou s'il doit devenir médiateur.

En ce qui concerne la spécialité de l'évaluation immobilière, l'expert de demain devrait être également médiateur et même occasionnellement arbitre pour certains litiges relatifs, par exemple, aux baux commerciaux. Cette possibilité accordée aux experts et dont l'utilité est évidente dans le domaine immobilier s'appliquera aussi aisément aux experts de l'entreprise.

L'expert moderne devra donc disposer de compétences économiques, juridiques, techniques, environnementales et désormais psychosociales.

Ce nouveau paradigme renforcera son professionnalisme et donc son attractivité, au bénéfice de la justice et des justiciables.

Lille le 16 février 2026

Jean-Jacques MARTEL,

Expert agréé par la Cour de cassation, arbitre & médiateur près la cour d'appel de Paris et de Douai,

Maître de conférences à l'Université de Lille (MCA CRDP-ERDP, EA n°4487)

Codirecteur du Master ICEU et du DU des Baux

Commerciaux (DUBC)

Président d'honneur de la Compagnie Nationale des Experts de Justice Immobilières (CNEJI)



POUR UNE EXPERTISE COMPLETE,
INDEPENDANTE, DILIGENTE ET DE
QUALITE

Région Hauts de France

118 rue de Douai – 59000 LILLE

Tél : 03 20 16 15 00

2 avenue de la Côte d'Opale – 62780 CUCQ

Tél : 03 21 05 38 38

89 rue de Dunkerque – 62500 SAINT OMER

Tél : 03 21 12 32 07

73 avenue Kléber – 59240 DUNKERQUE

Tél : 03 62 73 01 05

Région Ile-de-France

93 rue de Maubeuge – 75010 PARIS

Tél : 01 40 05 53 20



MARTEL EXPERTISES, fondée en 1996, est une société d'expertises et de stratégies.

Si son cœur de métier est l'évaluation de la valeur vénale ou locative de biens, de commerces ou de droits immobiliers, ainsi que de toutes les formes de préjudices s'y rapportant, elle dispose également de plusieurs compétences complémentaires et notamment :

- une compétence en expertise économique : évaluation et diagnostics d'entreprises, Pacte Dutreil, transmission, valorisation de parts sociales...
- une compétence en expertise et assistance fiscale : taxes foncières, IFI, amortissement comptable de constructions...
- une compétence en expertise technique par l'intermédiaire de sa filiale AREX (DPE, diagnostics techniques globaux, Plan Pluriannuel de Travaux, détections de fuites, Pathologies des bois et Audits énergétiques).

Cinq experts de justice dans des domaines variés (immobilier, économique et technique), trois experts certifiés REV, quatre experts qualifiés sont à même de travailler avec diligence, qualité et indépendance sur l'ensemble de vos dossiers immobiliers ou économiques.



Pour sa filiale technique, AREX, une dizaine de techniciens sont répartis entre CUCQ, DUNKERQUE, SAINT-OMER et LILLE.



<https://www.martel-expertises.fr/>

1. J.-J. Martel, M. Noel, Lexis Nexis, Rev Loyers et Copropriété, avril 2025 n°4, étude n°10, « L'intérêt du rapport d'expertise amiable sur les valeurs immobilières ou économiques... qui dit mieux ? »

La négociation raisonnée

La négociation raisonnée est un mode de négociation élaboré par des enseignants de Harvard, Roger Fisher et William Ury, dans les années 1980 (« Comment réussir une négociation » publié au Seuil) et pourtant, elle ne fait finalement parler d'elle et n'est utilisée en France que depuis quelques années. Et de plus en plus.

Cette technique - qui est pourtant la base qui sous-tend tous les modes amiables de règlement des différends - n'est pas innée pour tous et une formation spécifique de l'avocat en négociation raisonnée est nécessaire, voire indispensable, ainsi d'ailleurs qu'une réflexion régulière et constante sur sa pratique.

L'Ordre des Avocats au Barreau de LILLE - par la voix de son Bâtonnier Philippe SIMONEAU - s'est donné pour objectif de voir le plus grand nombre de ses membres formé à la négociation raisonnée. À ce jour, déjà plusieurs dizaines d'avocats au Barreau de LILLE le sont.

Mais en quoi cela consiste ? N'est-on pas tous un peu négociateur, notamment les avocats par nature ? Eh bien, pas forcément. Ou en tout cas, pas de manière raisonnée. Or, la manière de négocier fait souvent toute la différence.

UN ETAT D'ESPRIT

La négociation raisonnée, c'est avant tout un état d'esprit dans la mesure où il faut avoir la volonté de s'associer avec l'autre partie (celle avec laquelle son client est en conflit) ou son confrère pour trouver ensemble non seulement une issue au litige existant entre cette partie et notre client mais aussi et surtout une issue convenant à tous. En négociation raisonnée, il faut créer le lien, les conditions propices à une collaboration afin d'**œuvrer ensemble à une solution gagnant-gagnant**, tout en préservant naturellement les intérêts de son client.

Quels sont ses intérêts justement ? Ce qu'il nous demande d'obtenir du Tribunal parce qu'à l'issue d'une consultation, nous lui avons exposé les règles de droit applicables et ce à quoi il pouvait prétendre devant un juge ? Est-ce bien cela que notre client souhaite ? Est-ce qu'une condamnation de la partie avec laquelle il est en conflit va suffire à le contenter ?

Est-ce que cela va vraiment lui apporter satisfaction et surtout régler la totalité du différend l'opposant à une tierce personne avec laquelle il est susceptible de continuer à avoir des

AUDREY FUNK

AVOCATE AU BARREAU DE LILLE.



© D.R.

interactions ou relations (de voisinage, de travail...) ?

La négociation raisonnée implique d'intégrer que **chacun a SA vérité - ce qui est différent de LA vérité** - et que le but n'est de changer ni celle de votre client ni celle de l'autre partie (on n'a de pouvoir que sur soi et pas sur l'autre).

UNE PREPARATION ET UNE APPROCHE DIFFERENTES DU DOSSIER

Une préparation correcte, voire même parfois un réel conditionnement - tant de soi que de son client - est un préalable indispensable à toute négociation raisonnée.

On ne négocie de manière raisonnée qu'en se basant soi-même sur des critères objectifs, en exigeant de l'autre partie et de notre confrère l'utilisation de critères objectifs

et en travaillant la relation avec l'autre (en commençant par modifier nos courriers de premier contact ressemblant trop souvent à des mises en demeure péremptoires et fermant la porte au dialogue).

Il s'agit de rechercher - au-delà des demandes de chacun qui ne peuvent souvent qu'être tranchées brutalement et obtenir une réponse fermée (oui/non) - quels sont leurs **intérêts, préoccupations, besoins, motivations et valeurs (les IPBMV)**.

Il y a lieu de s'intéresser aux préoccupations de l'autre et même des autres, si l'on inclut son confrère. Et oui, il peut en avoir et vous aussi !

Si votre préoccupation est de retrouver plaisir et sérénité dans la négociation afin d'apporter satisfaction à votre client dans un délai raisonnable et tout en facturant normalement vos interventions, la négociation raisonnée est pour vous.

Ce qu'il faut concilier, ce sont les (réels) intérêts des uns et des autres, pas leurs positions.

L'idée n'est ni de faire plier l'autre ni de plier devant l'autre ou de tout accepter de lui.

Le succès d'une négociation dépend de l'adhésion de l'autre partie à une solution que l'on souhaite.

Il y a lieu d'imaginer des solutions pour un bénéfice mutuel dans le but de construire des solutions pérennes, personnalisées et rapides hors procédure judiciaire.

UNE POSTURE

En œuvrant dans ce sens et avec cette technique, l'avocat a un pouvoir dont il ne dispose pas sur le plan judiciaire, celui de résoudre le problème ou d'aider son client à résoudre son problème (notamment en le responsabilisant et en le remettant au centre de son dossier), tout en préservant la relation de ce dernier avec l'autre partie.

Pour ce faire, il lui faut adopter la posture du négociateur-facilitateur en complément (et pas forcément en lieu et place) de celle de l'expert-sachant en pratiquant l'écoute, en cherchant l'apaisement et en faisant de l'autre son partenaire.

Cette posture différente de celle habituelle de l'avocat dit « classique » nécessite d'admettre qu'il **n'y a rien de grave à reconnaître les forces et surtout les faiblesses d'un dossier**, tout en s'assurant naturellement de la confidentialité des échanges afin de préserver les droits et intérêts de son client dans l'hypothèse d'un échec de la négociation et de la nécessité de finalement recourir au juge.

Cette technique ne fonctionne effectivement pas



© MdSona

forcément avec tous et dans toutes les situations. Elle ne peut, cependant, être qu'un plus dans la gestion de chaque dossier ou situation conflictuelle et pour quelque contentieux (droit du travail, copropriété, succession, droit immobilier, droit commercial...) ou personne que ce soit.

Avant toute négociation, il est donc indispensable de préparer son dossier, son argumentation et son client. Ce dernier doit notamment être préparé à toutes éventualités et imaginer quelles seraient sa **MESORE** (MEilleure Solution de REchange) ou sa **PISORE** (PIre Solution de REchange).

En négociation raisonnée, **on négocie avec l'autre et non contre ou au détriment de l'autre**.

On négocie de manière raisonnée avec une main de fer dans un gant de velours en traitant séparément la personne et le différend.

Alors ? Convaincus ? Et même si tel n'est pas le cas, que risquez-vous à tenter ?

L'arbitrage : un mode alternatif de règlement des différends entre efficacité et limites

Introduction : Dans un contexte d'internationalisation des échanges et de complexification des relations économiques, l'arbitrage occupe désormais une place privilégiée parmi les modes alternatifs de règlement des différends (MARD). L'arbitrage est fondé sur le principe d'autonomie de la volonté, ce qui permet d'offrir une justice spécialisée et flexible, répondant aux attentes des parties en cause. Le présent article en présente les principes essentiels et les conditions ainsi que les avantages et les limites.

THOMAS DESCHRYVER



© D.R.

MÉLANIE GABREAU, AVOCATS AU BARREAU DE LILLE.



© D.R.

I. PRINCIPES ESSENTIELS ET CONDITIONS DE L'ARBITRAGE

L'arbitrage est un mode de résolution des différends dans lequel les parties choisissent de confier à un ou plusieurs arbitres le pouvoir de statuer par une décision appelée « sentence arbitrale » ayant l'autorité de la chose jugée. Il repose sur une convention d'arbitrage prenant la forme soit d'une clause compromissoire, soit d'un compromis, par laquelle les parties choisissent de régler leur différend devant un tribunal arbitral plutôt qu'une juridiction nationale.

La clause compromissoire est une clause insérée directement dans le contrat entre les parties prévoyant que les différends qui pourraient naître de ce contrat entre elles seront soumis à la compétence du Tribunal arbitral. Celle-ci doit être rédigée avec précision, car elle conditionne la validité du recours à la procédure d'arbitrage.

Le compromis d'arbitrage est un accord conclu entre les Parties aux termes duquel elles décident, une fois le litige né, de le soumettre à la compétence d'un Tribunal arbitral. Cette voie offre davantage de souplesse, mais suppose que chacune des parties accepte l'arbitrage malgré le conflit existant.

En France, l'arbitrage est encadré par les dispositions des articles 1442 à 1527 du Code de procédure civile qui a été réformé en 2011 afin de renforcer l'attractivité de la place arbitrale française. À l'international, la Convention de New York du 10 juin 1958 constitue le texte central, puisqu'il organise la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères dans plus de 170 États.



Aux termes de la clause compromissoire ou du compromis d'arbitrage, les parties peuvent choisir et organiser le cadre procédural de l'arbitrage en ayant recours soit à un règlement institutionnel (Règlement d'arbitrage de la CAREN), offrant un cadre sécurisé, soit à une procédure ad hoc reposant sur la pleine autonomie organisationnelle des parties.

Les parties choisissent également, dans la convention d'arbitrage, le nombre d'arbitres (et éventuellement le mode et les conditions de désignation), le droit applicable au fond du litige, la langue et le siège de l'arbitrage.

Le Tribunal arbitral est généralement composé d'un ou trois (voire plusieurs) arbitres choisis notamment pour leur expertise relative au différend qui leur est soumis. Les arbitres se forment principalement par des programmes universitaires spécialisés (masters en arbitrage et commerce international, LLM) et par les formations proposées par les institutions arbitrales (CCI, CMAP, AFA). Les avocats et juristes d'entreprise suivent également des modules dédiés à la rédaction de clauses, à la stratégie procédurale et à la conduite des arbitrages et les avocats peuvent également obtenir la spécialisation en droit de l'arbitrage et exercer les fonctions d'arbitre.

La procédure arbitrale se déroule donc principalement en trois phases :

1. Constitution du tribunal arbitral, par la nomination des arbitres ;

2. Instruction et débats, souvent plus flexibles que devant les juridictions étatiques ; et
3. Prononcé de la sentence arbitrale, qui a autorité de chose jugée et peut être exécutée comme un jugement.

Malgré son autonomie, la procédure d'arbitrage peut être suppléée par le juge étatique, qui peut intervenir notamment pour la nomination d'un arbitre ou pour connaître du recours en annulation d'une sentence arbitrale.

Une fois ces principes essentiels rappelés, il convient d'examiner ce qui fait l'attractivité du recours à l'arbitrage mais aussi ses limites.

II. LES AVANTAGES ET LES LIMITES DE L'ARBITRAGE

Le recours à l'arbitrage présente de nombreux atouts, justifiant qu'il soit privilégié par certaines parties. Parmi les aspects positifs les plus fréquemment mis en avant figurent notamment :

- **La souplesse de la procédure** constitue un atout majeur de l'arbitrage puisque les parties peuvent déterminer librement et en adéquation avec le litige en cause, les règles applicables à la procédure, le droit applicable, le calendrier, la langue, ou encore le lieu de l'arbitrage ;
- **Le choix des arbitres** offre un intérêt déterminant dans

les litiges techniques. Les parties peuvent en effet choisir des arbitres en fonction de leur réputation et de leurs domaines de compétence, ce qui garantit une meilleure compréhension des enjeux du litige et le prononcé d'une sentence arbitrale adaptée ;

● **La confidentialité** présente un avantage non négligeable puisque, sauf accord contraire et sauf arbitrage interne sans stipulation expresse, la procédure arbitrale, les échanges, les auditions, les pièces et la sentence ne sont, en principe, pas rendus publics ce qui permet d'éviter une médiatisation de la procédure qui pourrait être préjudiciable aux parties en cause ;

● **La reconnaissance internationale des sentences** constitue une plus-value essentielle grâce à la Convention de New York qui permet aux sentences arbitrales d'être reconnues et exécutées dans plus de 170 États ce qui assure une efficacité internationale importante, notamment pour les litiges internationaux sans être obligé de recourir aux procédures nationales de reconnaissance des décisions de justice qui peuvent être fastidieuses et longues.

Si le recours à l'arbitrage présente de nombreux avantages, certaines limites viennent en atténuer son intérêt :

● **Le coût** de la procédure est une limite non négligeable puisque les honoraires d'arbitres, les frais institutionnels et les coûts d'avocats peuvent être importants. L'arbitrage est donc efficace pour les litiges de forte valeur, mais s'avère moins adapté aux petits contentieux ;

● **L'absence d'appel** peut également constituer un frein à son attractivité. En effet, la sentence arbitrale n'est, en principe, pas susceptible d'appel, seul un recours en annulation, strictement encadré, est possible (incompétence, violation du contradictoire, contrariété à l'ordre public...). Cela renforce l'efficacité de l'arbitrage mais peut représenter un inconvénient lorsque les enjeux sont importants ;

● **Le risque de partialité ou de conflits d'intérêts** demeure un point de vigilance important. Même si les institutions arbitrales ont renforcé les obligations de déclaration d'indépendance, il convient de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts. Le "petit monde de l'arbitrage" peut parfois donner l'impression d'une justice privée réservée à un cercle restreint d'experts ;

● **La durée** de certaines procédures d'arbitrage peut aussi représenter un obstacle, car si l'arbitrage est souvent plus rapide que devant une juridiction nationale, ce n'est pas systématique. Des procédures arbitrales complexes, des retards dans la constitution du tribunal ou dans le choix de la procédure et des stratégies dilatoires peuvent allonger significativement les délais ;



● **Les matières non arbitrables** constituent une restriction majeure puisque, dans le but de protéger les fonctions régaliennes et l'ordre public, l'arbitrage n'est possible que pour les droits dont les parties ont la libre disposition (art. 2059 et 2060 C. civ.). Sont notamment exclus :

- le droit pénal (à l'exclusion des conséquences civiles indirectes qui peuvent, sous certaines conditions, être soumises à l'arbitrage) ;
- l'état et la capacité des personnes, le mariage, le divorce (hors aspects patrimoniaux), certaines successions lorsque des droits indisponibles sont en jeu ;
- le droit du travail, sauf exceptions pour les dirigeants assimilés à des mandataires sociaux ; et
- les contrats des personnes publiques, sauf autorisation législative ou conventionnelle expresse.

Conclusion : L'arbitrage s'affirme aujourd'hui comme un mode alternatif de résolution des différends alliant expertise des arbitres, flexibilité de la procédure et efficacité internationale. Le recours à l'arbitrage doit toutefois être réfléchi, compte tenu de son coût, de l'absence d'appel et des limites matérielles tenant à l'arbitrabilité. Enfin, sa réussite dépend de la qualité de sa mise en œuvre et de la formation des praticiens, qui garantissent la fiabilité et l'attractivité de ce mode alternatif de règlement des litiges. Une combinaison de clause « Méd-Arb » : médiation puis, le cas échéant, arbitrage, peut être très efficace !

On sait pourquoi les avocats portent la robe !



POUR RÉUSSIR,
ILS ONT TOUTES LES CLÉS.
ILS SAVENT PLAIDER, ILS SAVENT NÉGOCIER

Résolution amiable des litiges et dommage corporel

A priori, on pourrait penser que le droit du dommage corporel se prête mal à la résolution amiable des litiges.

I. LA JUSTICE PAR LE PROCÈS

On est encore habité par l'image du plaideur qui exprime, au sens étymologique du terme (du latin, *exprimere* : faire sortir de...), la souffrance de son client à des juges chargés de prononcer une peine à l'encontre de l'auteur.

Cette image de la Justice n'est pas tout à fait passée. Les victimes de dommage corporel restent souvent animées par une forme de recherche de vengeance, déléguée à l'Etat et exercée par la Justice. Elle s'incarne essentiellement dans la Justice pénale. La victime se greffe au procès et sa place y est essentielle, non seulement pour faire connaître aux juges l'impact de l'infraction dans sa vie, information évidemment nécessaire pour décider d'une sanction, mais aussi pour solliciter réparation.

Peine et sanction représentent pour la victime les deux faces d'une même pièce : la pleine reconnaissance, par la Société, de l'injustice subie. La reconnaissance que l'évènement survenu n'aurait pas dû se produire et que, faute de pouvoir l'effacer, il convient d'y répondre. De manière négative, contre l'auteur, par la sanction qui est prononcée et de manière positive, à l'égard de la victime, par l'indemnisation allouée.

Une enquête bien réalisée, un procès bien mené, bien instruit participent à une vraie restauration de la blessure occasionnée à la **victime**, qui a été écoutée, entendue et en ressort **apaisée**.

Mais cela nécessite du temps, des moyens, une volonté politique.

Or, de tout cela nous n'avons pas... ou pas suffisamment.

C'est alors que la Justice perd sa majuscule et devient une administration, chargée de répondre à la masse des dossiers, à gérer le flux des affaires, à abattre les stocks en attente...

Or, un procès bâclé, qui se tient dans un délai indu, où le temps de parole est compté, où prévenus et victimes ne sont pas écoutés, où la salle d'audience n'est finalement plus qu'un théâtre dans lequel un simulacre de Justice est rendu ne sert à rien.

CATHERINE POUZOL

AVOCATE AU BARREAU DE LILLE



© D.R.

Prévenus, victimes mais aussi Avocats (et Juges, j'en suis sûre-) en ressortent avec un sentiment d'un échec, d'une perte de sens, de gâchis.

2 LA JUSTICE PAR LA TRANSACTION

Cette réalité amène les Avocats en droit du dommage corporel à favoriser les transactions.

En tant qu'auxiliaires de Justice, notre rôle n'est pas d'accomplir aveuglément le mandat confié par le client mais aussi de l'accompagner, au mieux de ses intérêts, de le faire évoluer et, parfois, de lui **faire renoncer à une procédure dont on sait qu'elle ne lui apportera pas l'apaisement recherché**.

Le droit du dommage corporel, au contraire de l'image première qu'on peut en avoir, est une matière qui se prête volontiers à des solutions négociées.

Les lois ont favorisé cette évolution. La plus importante d'entre elles et sans doute la fondatrice de ce mouvement est celle de notre excellent Confrère, Robert Badinter, qui, en 1985, a été à l'origine de la Loi « tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ».

Tout est dans le titre.

Cette Loi a institutionnalisé le recours à la transaction pour régler les dommages provoqués par un accident de la circulation.

40 ans plus tard, l'objectif recherché est parfaitement atteint : 96% (1) des dossiers d'accident de la circulation sont réglés par transaction¹, mode de règlement qui assure une indemnisation bien plus rapide que la voie judiciaire (2 ans, en moyenne, à l'amiable contre 5 ans en cas de décision de Justice).

Toutefois, règlement apaisé et rapide ne sont pas forcément synonymes d'indemnisation intégrale, condition d'une indemnisation juste.

Ce processus transactionnel, parfaitement maîtrisé de l'assureur, ne prévoit pas l'accompagnement obligatoire de la victime par un Avocat. Il met donc en rapport une partie extrêmement puissante (tant sur le plan économique, que sur le plan juridique), à une victime, en situation de grande vulnérabilité.

Ce déséquilibre est renforcé par le processus légal qui laisse penser à la victime que cet assureur (souvent le sien, ce qui accentue encore le flou), qui déclenche le processus d'indemnisation, qui prend à sa charge le coût et l'organisation de l'expertise médicale et qui propose finalement une indemnisation est nécessairement un partenaire fiable.

Or, en réalité, toutes ces initiatives ne sont que le respect des obligations légales de l'assureur. Son intérêt, évidemment, est de réaliser une économie sur chaque dossier, qui est provisionné à son ouverture et qui doit être soldé avec un bénéfice comptable.

Pour que ce processus soit véritablement juste, c'est-à-dire qu'il assure une réparation intégrale de la victime, il est **indispensable de compenser le déséquilibre** qui existe entre les deux parties.

Le droit du dommage corporel est un droit extrêmement technique (sur le plan médico-légal, sur le plan du chiffrage indemnitaire) qui exige, pour que la transaction amiable aboutisse à une indemnisation juste, que la victime soit accompagnée par un Avocat spécialisé.

L'intervention de l'Avocat dans ce processus amiable ne met pas en échec la solution négociée (le taux de transactions demeure extrêmement majoritaire par rapport à une solution judiciaire).

En revanche, elle assure que la solution transigée soit intégralement respectueuse des droits de la victime.

L'Avocat saura, au stade de l'expertise, obtenir que le rapport

PHILIPS



Rédiger un document n'a jamais été aussi facile

Philips SpeechLive, la solution de dictée et transcription assistée par IA, permet aux avocats de transformer les paroles en texte.



Mobilité totale : dictez vos comptes rendus, conclusions ou notes où que vous soyez; depuis votre smartphone ou ordinateur, avec une synchronisation instantanée.



L'IA au service de votre productivité : gagnez un temps précieux grâce à la reconnaissance vocale intelligente pour transformer vos dictées en textes prêts à l'emploi.



Sécurité et confidentialité conformes aux exigences juridiques.



Essai gratuit de Philips SpeechLive

Pour plus d'information, contactez notre partenaire certifié : www.elindo.fr · Tél. +33 3 20 09 00 52 · contact@elindo.fr

elindo





© Miss Irine

L'assurance de votre sérénité

Créée par les avocats pour les avocats, la Société de Courtage des Barreaux est LE courtier de la profession.

Nous proposons les contrats indispensables à l'exercice de votre activité :

- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 95 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Cyber-Risques
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances Prévoyance LPA
- Assurance Complémentaire Santé



soit le reflet complet et exact des préjudices de son client. C'est en effet au stade du rapport, le socle de l'indemnisation à venir, que la majeure partie du dossier se joue.

Il faudra ensuite traduire ces préjudices en réclamation indemnitaire par un travail individualisé, "sur mesure", qui est réalisé non seulement pour argumenter le chiffrage mais aussi pour que la victime perçoive que ses souffrances ont été comprises et prises en compte. Au terme de la négociation avec l'assureur, aboutira une offre définitive qu'on pourra présenter au client en lui conseillant, ou non², de l'accepter. Il ne faut pas oublier que le temps est une donnée importante. Les victimes, après le fait traumatique, doivent se reconstruire physiquement, puis symboliquement et l'indemnisation y participe. Ainsi, tant que celle-ci n'est pas aboutie, les victimes demeurent en sursis et elles aspirent à « tourner la page ».

Lorsque l'indemnisation négociée n'est pas respectueuse de ses droits et que le recours à Justice s'impose, c'est un échec en soi, une épreuve supplémentaire qui est imposée à la victime. Elle s'y engage rarement à la légère, consciente toutefois qu'il s'agit d'une étape indispensable à la restauration de ses droits.

Ce n'est donc que lorsque la victime est accompagnée, écoutée et conseillée par son Avocat, qu'elle pourra, en confiance, régulariser la transaction et obtenir une indemnisation amiable dont elle sait qu'elle aurait été la même si elle avait été rendue au terme d'un procès.

La transaction n'est plus alors seulement un contrat mais un moyen d'obtenir réparation (ce qui est bien plus).

La Justice négociée est donc parfaitement possible, même en droit du dommage corporel, et tend à se développer en dehors des accidents de la circulation :

- En matière de responsabilité médicale avec des transactions négociées avec les assureurs d'établissements de santé ou de professionnels de santé ;
 - En matière d'infractions avec les transactions négociées dans le cadre de la saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions avec le fonds de garantie ;
- La transaction, en droit du dommage corporel, est donc un mode majeur de résolution des litiges.

La victime, bien accompagnée et conseillée, peut parfaitement accepter que la Justice ne passe pas par un procès, lorsqu'elle comprend qu'il n'est pas gage d'une meilleure indemnisation, ni d'une meilleure prise en compte de ses souffrances.

Toutefois, il ne peut y avoir de solution négociée sans juge tant il est vrai que les meilleures transactions ne s'obtiennent que parce que chacun a conscience que le recours à Justice est possible.

1. Rapport annuel 2024 du fichier des victimes indemnisées : Rapport annuel-2024.pdf

2. Si 96% des dossiers sont transigés, 45% du montant des indemnités sont issues de décisions judiciaires, c'est-à-dire de 4% des dossiers. Cette simple statistique suffit à démontrer que le règlement amiable qui, dans la très grande majorité des cas survient sans que la victime ne soit assistée d'un Avocat, n'est pas respectueuse de ses droits.

L'amiable : résoudre un conflit par le dialogue plutôt que la confrontation

Voisinage, famille, travail : faut-il vraiment passer par un juge pour se faire entendre ?

Lorsqu'un conflit survient – entre voisins, dans une famille, avec un employeur – le premier réflexe est souvent de penser au tribunal. Pourtant, il existe une autre voie, plus simple et souvent plus efficace : l'amiable, alternative rapide et efficace à la justice traditionnelle. L'objectif est de trouver un accord acceptable pour chacun, par le dialogue et la négociation.

CORINNE THULIER-DESURMONT
AVOCATE AU BARREAU DE LILLE.



© D.R.

l'intermédiaire des avocats ou l'intervention d'un tiers neutre (médiateur, conciliateur), voire l'intervention d'un juge dans le cadre d'une audience spécialement prévue à cet effet. Il est toujours préférable de se faire accompagner pendant toutes les négociations d'un avocat car **on ne négocie pas sans connaître ses droits**.

La plupart des avocats sont formés au règlement amiable des

POURQUOI ?

L'amiable présente de nombreux avantages :

- **Rapidité** : quelques semaines ou mois, contre parfois plusieurs années
- **Moins coûteux** : un accord en quelques semaines coûte moins cher que plusieurs années de procédure
- **Absence de risque** : lorsque les discussions se déroulent dans un cadre défini à l'avance (négociations entre avocats, médiation, conciliation) vous pouvez **interrompre à tout moment** les discussions qui sont **confidentielles** et ne pourront pas être évoquées devant le juge en cas de désaccord
- **Aucun perdant, absence d'aléa** : l'accord final, accepté par tous, permet de **tourner la page, apaise** les relations familiales et **préserve les enfants**
- **Solution sur mesure** : pas d'accord standard stéréotypé, mais une solution individualisée qui peut prévoir des mesures qu'un juge n'aurait pas pu prendre
- **Un espace de parole** : pour **lever les malentendus**, exprimer ses **émotions**, explorer toutes les solutions possibles et choisir la plus adaptée

COMMENT ?

Concrètement, cela peut prendre différentes formes : un échange direct entre les parties, une négociation par

Mitwit
OFFICE

Partager
plus,
travailler
mieux.

4 ESPACES
idéalement situés
au coeur de la
métropole Lilloise.

Découvrez Mitwit



BUREAUX

SALLES DE RÉUNION

COWORKING

DOMICILIATION



© VectorMine

litiges : procédure participative de négociation, processus collaboratif, négociation raisonnée.

Dans tous les cas, les **besoins** de chacun sont pris en compte pour parvenir à une **solution acceptable** pour tous.

Le plus souvent les discussions se déroulent **entre les parties et leurs avocats**. Toutefois, les avocats peuvent également se rencontrer seuls, pour discuter entre eux sur la base des instructions qui leur auront été données par leurs clients.

En cas de besoin, **d'autres professionnels** peuvent participer aux discussions : expert, notaire, expert-comptable, etc. Les avocats peuvent également vous accompagner devant un **médiateur**, tiers neutre et indépendant, qui aide à renouer le dialogue.

QUAND ?

Contrairement aux idées reçues, l'amiable peut être mis en œuvre à tout moment, même lorsqu'un juge est déjà saisi. Et en l'absence d'accord, un **juge** pourra même être saisi

et proposer aux parties de participer à une **audience de règlement amiable** (ARA) au cours de laquelle seront confrontés les points de vue de chacun pour tenter de parvenir à un accord amiable.

QUELLE FORME ?

L'accord est le plus souvent formalisé par écrit.

L'accord final **rédigé par les avocats** garantit vos droits et atteste de l'intégrité de votre consentement.

Lorsqu'il est signé par les avocats, il est revêtu d'un simple cachet du greffe et **s'impose aux parties comme n'importe quel jugement**.

S'agissant du divorce par consentement mutuel, la convention de divorce est aussi rédigée par les avocats et elle devient exécutoire comme un jugement, dès son enregistrement par le notaire sans intervention d'un juge et d'un greffier.

En résumé, l'amiable c'est s'assurer du résultat, du temps et du coût sans jamais renoncer à la protection de ses intérêts tout en apaisant les relations.

On sait pourquoi les avocats portent la robe !



POUR RÉUSSIR,
ILS ONT TOUTES LES CLÉS.
ILS SAVENT PLAIDER, ILS SAVENT NÉGOCIER

La médiation : un outil stratégique de régulation des relations commerciales

Selon le dictionnaire Le Robert la médiation est une « entremise destinée à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes, des partis, des États ».

Nous apprécions cette définition qui met en avant le médiateur, celui qui va réaliser l'entremise.

La médiation évoque spontanément l'apaisement d'un différend déjà cristallisé. Dans les relations commerciales actuelles, cette représentation est devenue insuffisante.

La médiation n'est plus seulement un mode alternatif de règlement des litiges. Elle tend à devenir un **instrument stratégique dans le cadre des négociations contractuelles**.

NICOLAS GENTY

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE.



Souveraineté industrielle, énergétique et numérique pour la médiation des entreprises.

Ce rattachement institutionnel n'est pas neutre. Il révèle que la médiation n'est pas uniquement un outil privé de résolution amiable : elle participe d'une **politique publique d'équilibre des relations économiques**.

Que ce soit à l'amont (relation producteur-acheteur) ou à l'aval (relations fournisseurs distributeurs) les acteurs ont pris l'habitude de recourir à la médiation et ce même en cours de négociation.

UNE TRANSFORMATION QUI PRODUIT UN RÉSULTAT TANGIBLE

On s'aperçoit de la puissance de la médiation grâce :



- A l'impact de la présence d'un tiers. En effet, l'introduction d'un tiers modifie profondément la dynamique du rapport entre les parties ;
- Au processus mis en place par la médiation qui s'avère très utile dans les situations de blocages ;
- Sa confidentialité ;
- Sa rapidité ;
- Sa capacité à gérer le blocage tout en préservant l'avenir de la relation.

A ce titre, la médiation permet de remettre de la rationalité, là où les négociateurs pris par les enjeux et par le temps peuvent parfois en manquer. Elle permet aussi de rappeler aux parties le cadre légal qui s'impose à eux. Même si le médiateur n'est pas juge, il peut se permettre de rappeler aux parties les risques qu'entraînent un non-respect de la loi.

La médiation agit ainsi comme un **rééquilibrage partiel du rapport de force**, non par la contrainte, mais par l'organisation du dialogue.

DE LA GESTION DU BLOCAGE À L'ANTICIPATION CONTRACTUELLE

Les parties à un contrat pourraient avoir intérêt au-delà de la simple réaction en cas de blocage, à organiser le recours à la médiation dans leur contrat. A ce titre, les parties peuvent être très précises. On peut imaginer par exemple de prévoir que chaque partie s'engage à répondre favorablement à une demande de médiation (en acceptant de participer à au moins 2 rendez-vous de médiation) tout en assurant de son entière bonne foi dans cet exercice. Les parties pourront également prendre la précaution de fixer le mode de désignation du médiateur.

LE RÔLE STRATÉGIQUE DE L'AVOCAT

L'avocat qui peut également être formé à la médiation, peut jouer un rôle crucial dans le cadre de la médiation en aidant son client à appréhender au mieux cet exercice mais également lors de la contractualisation pour s'assurer que la clause rédigée permettra un recours serein à la médiation pendant la contractualisation.



Isabelle LATREILLE

Médiatrice familiale diplômée d'État
Assermentée près la Cour d'Appel

21 bis, rue du Pont-Neuf 59000 LILLE
06 66 61 17 53 - ilatreille@hotmail.fr
www.latreille-mediation.com

La médiation : un processus essentiel au sein de la chaîne alimentaire.

La publication du rapport d'activités de la Médiation des relations commerciales agricoles (MRCA) nous donne l'occasion d'apprécier les vertus de la médiation dans les filières agricoles et agroalimentaires : un processus pertinent devenu essentiel pour régler les nombreux différends et conflits engendrés par les contextes économique, environnemental et climatique.

Depuis 2010, la MRCA intervient de l'amont à l'aval des filières au soutien des acteurs de la chaîne alimentaire. Par son action, le processus de la médiation est devenu un mode privilégié pour prévenir et appréhender les conflits. Il contribue aujourd'hui à la restauration entre les acteurs d'un dialogue apaisé indispensable à l'intégration et au meilleur équilibre économique des filières. La progression de la médiation est telle que les enseignes de la grande distribution ont désigné un médiateur interne pour traiter en mode amiable les conflits portant sur la conclusion et l'exécution de contrats de vente ou de livraison de produits de même que les litiges liés à la renégociation du prix.

Processus de médiation

La MRCA intervient en respect des principes de la médiation. Elle tente d'instaurer un dialogue entre les parties en toute impartialité, neutralité et indépendance pour les aider à résoudre leur conflit de façon amiable. Contrairement aux coûts, aux longs délais et au caractère public que présente une procédure judiciaire, la médiation offre aux parties un cadre confidentiel qui leur permet de préserver de façon durable une relation mutuellement profitable.

En 2018 et 2019, la MRCA est intervenue sur deux chantiers importants : l'application de **la loi EGALIM** et la constitution d'un observatoire des négociations commerciales.

La Loi EGALIM a mis en place des mesures concrètes permettant d'accélérer la résolution rapide des litiges et notamment :

XAVIER BACQUET AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



© D.R.

- Le recours amiable préalable obligatoire auprès de la MRCA (ou via une médiation conventionnelle ou l'arbitrage) avant tout recours en justice ;
- Une durée maximale de la médiation de 1 mois renouvelable une fois ;
- Si échec, une intervention du juge selon une procédure accélérée au fond sur la base des recommandations de la MRCA ;
- La recommandation par la MRCA de supprimer ou modifier des projets de contrat ou d'accord-cadre manifestement abusif ou déséquilibré ;
- La possibilité de publier ses recommandations (« Name and shame »)
 - ▶ Veillant à l'amélioration des conditions des négociations annuelles avec la grande distribution, la MRCA a constitué l'Observatoire des négociations commerciales en lien avec les industries agroalimentaires et les distributeurs (ANIA, COOP de France, FCA FCD, la FEEF et l'ILEC). Son rôle est de constater chaque année



© Tohamina

et de façon objective l'évolution des prix des matières premières sensibles, contribuant à créer un cadre commun du déroulement des négociations à venir sur la base de critères objectifs et préétablis. Voir <https://agriculture.gouv.fr/premiers-resultats-de-lobservatoire-des-negociationscommerciales>

- ▶ Ces consultations ont permis à la MRCA d'émettre des recommandations incitant la grande distribution à modérer les pénalités logistiques en les proportionnant mieux aux dommages effectivement subis. Ces recommandations ont fait l'objet en février 2019 d'un guide pratique utile aux fournisseurs.
- ▶ <https://www.economie.gouv.fr/cepc/recommandation-ndeg19-1-relative-a-guide-des-bonnes-pratiques-en-matiere-penalites-logistiques>.

Les actions de la MRCA en quelques données

- ▶ Nombre de saisines : 152 et 133 dossiers réglés. Taux de réussite > 80%
- ▶ Principaux secteurs concernés : Lait, Viandes, Œufs, Fruits et légumes et Boissons.
- ▶ Principales régions concernées : Bretagne, Auvergne Rhône-Alpes Pays de Loire
- ▶ Durée moyenne de la médiation : 2,5 mois

UNE NÉCESSITÉ DE MÉDIATION CONVENTIONNELLE

- Le succès rencontré par l'action de la MRCA a montré toute la pertinence de la médiation au sein des filières. Service

du ministère de l'agriculture, la vocation de la MRCA est d'intervenir sur des questions transverses et de s'emparer de projets structurants au bénéfice de l'ensemble des acteurs.

- Le besoin de régulation sur le terrain au sein des régions et des territoires est tel que la MRCA appelle à ce que son action y soit relayée par des conseils et médiateurs sur un mode conventionnel.
- Connaître les possibilités de la médiation peut s'avérer être un atout non négligeable dans la négociation. Proposer à son partenaire de la mettre en œuvre pour gérer un différend contribue nécessairement à restaurer et à développer la confiance.
- C'est là que les acteurs des filières doivent réaliser qu'entre l'inaction subie et l'action judiciaire souvent inadaptée, la médiation - par des médiateurs formés et experts des filières - constitue une voie à privilégier pour défendre leurs intérêts et améliorer leur condition économique.
- C'est parce que nous sommes Médiateurs et experts des filières que nous pouvons être à vos côtés afin de vous guider sur cette voie, rapide, au coût raisonnable et raisonné vous permettant de préserver vos intérêts et d'envisager plus sereinement votre développement.

**A DEUX PAS DU
PALAIS DE
JUSTICE**

BUREAU 320 M2
avec 7 places de parking
Au 57 avenue du Peuple Belge – Lille



**Renseignement :
06 09 60 42 67**



Se former aux MARD

RÉSOLURE LE CONFLIT AUTREMENT : RELATIONS, DÉLAI ET SOLUTION MAÎTRISÉS

La médiation est un mode de résolution amiable des différends, de plus en plus connu et encouragé par la Chancellerie. Elle constitue un outil précieux pour réhumaniser la justice civile.

Elle répond à une attente forte des justiciables comme des entreprises : résoudre un litige en gardant la maîtrise de la solution, du délai et de la confidentialité, tout en préservant, autant que possible, la relation avec l'autre partie. La médiation favorise un sentiment d'équité, une meilleure compréhension mutuelle et une dynamique de résolution fondée sur un échange constructif.

Il s'agit d'un processus structuré, dans lequel un tiers indépendant, impartial et neutre, le médiateur, accompagne les parties afin de leur permettre d'élaborer elles-mêmes une solution à leur différend. La médiation ne vise ni à trancher le litige ni à imposer une décision : elle transforme la confrontation en collaboration, et les difficultés en opportunités. Elle offre ainsi une voie constructive, en aidant notamment les entreprises à dépasser les blocages, à instaurer la confiance et à libérer tout le potentiel de leurs projets.

Dans ce contexte, de nombreux avocats souhaitent se former à la médiation, soit pour exercer en qualité de médiateurs, soit pour renforcer leur posture d'accompagnement en négociation et dans les démarches amiables.

L'IFOMENE : UN ACTEUR DE RÉFÉRENCE POUR SE FORMER À LA MÉDIATION

L'IFOMENE, Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation, rattaché à l'Institut Catholique de Paris, est un acteur de référence en matière de formation à la médiation. Sa force réside dans une approche à la fois rigoureuse et professionnalisante, combinant apports méthodologiques, réflexion éthique et entraînement pratique intensif. L'IFOMENE propose deux Diplômes Universitaires, conçus pour permettre une progression structurée et accompagner une montée en compétences graduelle.

Le premier DU est consacré aux fondamentaux de la médiation. Il permet d'acquérir les bases du processus, de comprendre le rôle du médiateur, d'intégrer la posture attendue, et de maîtriser les étapes essentielles d'une médiation, depuis son ouverture jusqu'à la construction d'un accord. Il est organisé sur 42 heures, réparties le plus

CORALINE FAVREL

AVOCATE AU BARREAU DE LILLE.



© D.R.

souvent en trois sessions de deux jours, le vendredi et le samedi.

Le second DU est orienté vers l'approfondissement et la professionnalisation. Il vise une pratique plus avancée, en abordant notamment les situations complexes, les conflits fortement cristallisés, la gestion des émotions et des blocages, ainsi que la consolidation des outils d'intervention. L'objectif est de renforcer l'aisance et la précision du médiateur afin d'intervenir avec justesse dans des contextes parfois délicats. Le programme s'articule autour d'un tronc commun de modules fondamentaux, incluant notamment les médiations judiciaires, les médiations conventionnelles, les crises et la communication, ou encore la diversité des médiations, complété par des modules optionnels permettant d'approfondir certains champs tels que l'interculturel, l'entreprise, l'international, la propriété intellectuelle, la santé ou la justice restaurative.

Le DU2 représente 100 heures de formation, réparties le

plus souvent en dix sessions de deux jours, le vendredi soir et la journée du samedi. L'évaluation repose sur plusieurs modalités complémentaires, comprenant une mise en situation reconstituée, un examen écrit, un mémoire et un dossier professionnel. Le dossier professionnel, à remettre à l'issue des dix sessions, porte sur la manière dont une médiation a été conduite par l'apprenant. Le mémoire consiste, quant à lui, en un projet concret de développement de la médiation ou en une réflexion approfondie sur les règles, techniques et outils de la médiation.

Ces deux Diplômes Universitaires s'adressent aux avocats qui souhaitent intervenir en qualité de médiateurs, mais également à ceux qui cherchent à renforcer une compétence stratégique dans leur pratique quotidienne, notamment en négociation, en gestion de crise ou en résolution amiable des différends.

L'enseignement proposé par l'IFOMENE est résolument tourné vers la pratique. Au-delà des apports théoriques indispensables, l'accent est mis sur l'entraînement et l'acquisition de réflexes opérationnels directement mobilisables dans les dossiers.

Les participants travaillent la posture du médiateur, les techniques d'écoute et de reformulation, la construction d'un cadre de confiance, la conduite des échanges et la progression du processus vers des solutions à la fois acceptables et applicables. Une attention particulière est portée à la compréhension des mécanismes du conflit, aux dynamiques relationnelles, ainsi qu'aux outils permettant de dépasser les blocages et de relancer un dialogue constructif.

Les cours alternent apports structurants, mises en situation et jeux de rôles, suivis de débriefings approfondis. Ce travail de retour d'expérience permet de mieux comprendre ce qui se joue dans la relation, d'identifier les leviers efficaces et d'ajuster sa posture avec précision.

L'enseignement est dispensé par des magistrats, avocats,

médiateurs expérimentés et universitaires, dont certains sont engagés depuis de nombreuses années dans le développement de la justice amiable. La formation peut être suivie en visioconférence ou en présentiel, avec plusieurs lieux proposés, notamment Paris, Rouen et Reims.

À côté de l'IFOMENE, d'autres acteurs de place proposent également des formations en Médiation de qualité reconnues, à l'image du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris), à travers l'Institut 131.

LA MÉDIATION N'EST PAS SEULEMENT UNE MÉTHODE, C'EST UN ÉTAT D'ESPRIT.

Se former à la médiation ne signifie pas renoncer au rôle de l'avocat. Au contraire. Il s'agit d'enrichir sa pratique et de se doter d'outils particulièrement efficaces au service du client. Pour les avocats, cette formation constitue une voie pertinente pour contribuer au développement des modes amiables, tout en renforçant une compétence stratégique : permettre l'émergence d'une solution durable, pragmatique et sécurisée. Au-delà de la médiation elle-même, cette formation rend l'avocat plus performant dans l'ensemble des MARD. Elle renforce sa posture de négociateur, notamment pour conduire des échanges exigeants sans escalade, et sécuriser l'accord transactionnel.

Elle apporte également une vraie valeur ajoutée en audience de règlement amiable, où l'écoute et la capacité à identifier les intérêts réels des parties permettent souvent de débloquer un dossier et d'aboutir à une solution utile et acceptable.

Cette approche a un intérêt direct pour les avocats, car elle développe des compétences transférables à de nombreuses situations professionnelles : qualité de l'entretien avec le client, préparation et conduite d'une négociation, gestion des échanges conflictuels, ou encore accompagnement d'une sortie de crise.





Axelle DESMAREZ
CABINET AVOCAT ET DE MÉDIATION

Avocate en droit de la famille, je privilégie dans chaque dossier les modes amiables de règlement des conflits, lorsque la situation s'y prête. Étant formée à la négociation raisonnée depuis plus de 10 ans, je crois profondément aux solutions co-construites, durables et adaptées aux réalités des familles, plutôt qu'aux décisions imposées.

De façon assez naturelle, cette approche « pro-amiable » m'a conduite à devenir médiatrice familiale (diplômée d'État). Depuis, j'exerce cette activité annexe en adoptant une posture de neutralité et d'impartialité afin de tenir compte des intérêts de chacun, au service des familles.

Pour moi, la médiation n'exclut pas les avocats, bien au contraire : les confrères y ont toute leur place, en connaissance de la mission du médiateur et dans le respect du rôle de chacun. Véritables partenaires du processus, je les associe pleinement à la démarche de médiation. Ce travail d'équipe est essentiel pour que les familles puissent s'engager activement dans la recherche de solutions pérennes. Si le médiateur a besoin des avocats, l'inverse est tout aussi vrai : l'intervention d'un médiateur permet de dénouer des conflits qui dépassent bien souvent la seule sphère juridique.

176 avenue de la République - 59110 LA MADELEINE
1 rue Waldeck Rousseau - 59184 SAINGHIN-EN-WEPPES

06 81 04 02 48
axelle.desmarez@cabinetavocation.com

« *La Grande Répèt'* » : l'innovation immersive au service du droit social

Chez Solucial Avocats, innovation et expertise juridique vont de pair. Spécialisés en droit social, notre mission est de conseiller et défendre les entreprises dans un environnement juridique en constante évolution.

Conscients des défis auxquels sont confrontés les employeurs, nous essayons d'innover pour l'accompagnement sur mesure de nos clients, de manière pragmatique, opérationnelle et accessible.

Qu'il s'agisse des missions mêmes des uns (négociation collective, entretien individuel) ou de la responsabilité inhérente au statut des autres (responsabilité pénale du dirigeant), ces moments critiques génèrent souvent des situations de stress qui peuvent être réduits ou maîtrisés par une préparation rigoureuse et une mise en situation à nos côtés.

La mission de SOLUCIAL a toujours été d'accompagner ses clients dans cette préparation, en passant de la théorie à la pratique à travers des jeux de rôles adaptés à des problématiques spécifiques. Mais aujourd'hui nous l'envisageons de façon immersive, pour une mise en situation réelle par le biais de la réalité virtuelle.

Initialement conçue pour des applications ludiques, la VR a fait ses preuves dans bons nombres de domaines professionnels et trouve aujourd'hui sa place dans le monde du droit.

Dans cette optique, nous avons initié le développement d'une solution unique et novatrice : « la Grande Répèt' » basée sur la réalité virtuelle (VR), conçue pour plonger nos clients dans **des situations immersives et réalistes**, afin de mieux les préparer aux défis professionnels critiques.

IL S'AGIRA D'UN VÉRITABLE OUTIL D'ENTRAÎNEMENT PRATIQUE.

Elle permettra à nos clients la maîtrise des émotions, la diminution du stress, et ce pour améliorer leur communication, le tout dans un environnement sécurisé et confidentiel.

Nous sommes convaincus que cette innovation permettra à nos clients de relever les défis juridiques et managériaux avec assurance et compétence.

Avec la Grande répèt', Solucial Avocats aspire donc à

DIANE DUBRUEL-MOTTE AVOCATE AU BARREAU DE LILLE.



© D.R.

redéfinir l'approche traditionnelle du conseil juridique en continuant de placer l'humain et la technologie au cœur de sa stratégie.

Cette première étape n'est que le début d'une aventure technologique au service du droit social, et nous sommes fiers de partager cette vision avec nos clients et partenaires.

Bien que ce projet soit encore en phase de conception, il a déjà suscité un vif intérêt dans notre profession et au-delà.

Nous remercions à cette occasion le jury des Grands Prix de l'Innovation et de la Performance Droit Finance Assurance, qui a attribué le prix coup de cœur du jury, et ainsi reconnu l'innovation portée par l'équipe !

Joséphine BRIATTE & Diane DUBRUEL-MOTTE

L'ALTERNATIVE CONSTRUCTIVE POUR VOS LITIGES

Dans un quotidien où les tensions peuvent freiner vos projets ou paralyser vos relations, Médiation Hauts-de-France vous propose une approche différente. Parce qu'un bon accord vaut souvent mieux qu'un long procès, nous vous accompagnons pour transformer l'impasse en opportunité.



mediationhautsdefrance@yahoo.com

06.70.55.59.63

**"MÉDIATION HAUTS-DE-FRANCE : UNE AUTRE VOIE POUR RÉSOUDRE,
UNE NOUVELLE VOIX POUR S'ENTENDRE."**

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

La médiation est un processus volontaire et structuré. Elle permet à deux ou plusieurs parties de tenter de parvenir à un accord pour anticiper la survenance d'un litige ou résoudre de façon amiable leurs différends.

Au centre de ce dispositif, le médiateur de notre association agit comme un tiers neutre et indépendant. Sa mission repose sur deux piliers :

- Restaurer, préserver ou améliorer le dialogue entre les parties.
- Les aider à trouver leur propre solution, en fonction de leurs intérêts réels et non de simples positions juridiques.

UN CHAMP D'APPLICATION UNIVERSEL

La médiation intervient en toute matière (à l'exception du domaine pénal). Que vous soyez une entreprise ou un particulier, notre expertise s'adapte à votre situation :

- En entreprise : Pour apaiser les relations sociales ou résoudre des conflits internes.
- Entre entreprises : Pour sécuriser vos relations commerciales.
- Entre particuliers : Pour régler des litiges civils ou familiaux.

DEUX CADRES D'INTERVENTION SELON VOS BESOINS :

Selon l'avancement de votre dossier, la médiation peut prendre deux formes :

- La Médiation Conventionnelle : Vous décidez, d'un commun accord avec l'autre partie, de résoudre votre litige à l'amiable avant toute saisine du juge (art. 1530 et s. du CPC).
- La Médiation Judiciaire : Si une procédure est déjà engagée, le juge peut, avec votre accord, désigner un médiateur à tout stade du dossier pour tenter de trouver une issue amiable (art. 131-1 et s. du CPC).

POURQUOI CHOISIR MÉDIATION HAUTS-DE-FRANCE ?

Opter pour Médiation Hauts de France c'est choisir la confidentialité, la rapidité et la maîtrise des coûts. C'est surtout l'assurance de rester acteur de votre solution.



LA MÉDIATION en quelques chiffres

Les modes amiables de résolution des conflits en France dont la médiation connaissent un essor notable depuis quelques années grâce à l'impulsion donnée par les pouvoirs publics face à une justice débordée.

Quelques données chiffrées illustrent cet essor :

► En **2021**, les Tribunaux et Cour d'Appel ont ordonné **14 854 médiations judiciaires** 

► Pour la même année, on recense **28 496 médiations conventionnelles** (hors saisine du juge) 

Répartition par secteurs :

► **Médiation Familiale** : environ **22 809 affaires en 2023** 

► **Médiations civiles, sociales et commerciales** : **28 496 médiations en 2023** 

► **Médiation administrative** : **4602 médiations** ont été ordonnées **en 2023** (étant précisé que les tribunaux administratifs n'envoient que 1% de leurs dossiers en médiation) 

Les conciliateurs de justice, autre mode amiable, désignés par le juge reçoivent chaque année environ **191 000 saisines** dont **91 341** ont fait l'objet d'un **accord en 2023**.

Une enquête récente du CSA pour le CNB détaille le profil des avocats pratiquant l'amiable comme suit :

- médiation judiciaire : **33 % des avocats**
- médiation conventionnelle : **25 % des avocats**
- conciliation : **26 % des avocats**
- ARA (audience de règlement amiable) : **11 % des avocats**
- procédure participative : **4 % des avocats**

Enfin, le Décret du 18 juillet 2025 applicable au 1er septembre 2025 portant recodification du Livre V du CPC a consacré notamment la pratique de l'Ordonnance portant injonction de rencontrer un médiateur (entretien d'information désormais obligatoire, gratuit, sanction pouvant aller jusqu'à 10 000 € en l'absence d'une partie)

Depuis l'entrée en vigueur de ce Décret, les Centres de médiation ont reçu de très nombreuses Ordonnances de ce type.

Reste à voir, dans quelques mois, si ces entretiens d'information conduiront à la mise en place de médiations lesquelles, il convient de le souligner, sont payantes.



CONSULTEZ L'INTÉGRALITÉ DES Annonces légales & jugements des tribunaux de commerce

SUR NOTRE SITE :

WWW.LAGAZETTEFRANCE.FR*

GREFFES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

- ARRAS •
- BOULOGNE S/MER •
- DOUAI •
- DUNKERQUE •
- VALENCIENNES •
- LILLE •

SCANNEZ CE QR CODE

ET ACCÉDEZ AUX ANNONCES LEGALES



LES EXPRESSIONS

DE NOMBREUSES EXPRESSIONS FRANÇAISES TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA VIE JUDICIAIRE, MÊME SI CETTE FILIATION EST TOUJOURS LE PLUS SOUVENT OUBLIÉE.

Ce petit tour d'horizon est l'occasion de poser un regard amusé sur les pratiques procédurales passées.

L'AFFAIRE EST DANS LE SAC :

« *L'affaire est dans le sac* », « une affaire pendante » et « vider son sac » : trois expressions qui sont nées d'une pièce maîtresse des procès pénaux sous l'Ancien Régime : le sac.

A l'époque, point de clé USB, de drive ou de cloud : les pièces d'une affaire étaient réunies dans un sac, conservé par les greffes dans l'attente du procès.

Ainsi, l'« affaire était pendante » tant qu'elle restait accrochée au mur du greffe.

Une fois l'audience ouverte, on « vidait son sac » pour présenter toutes ses preuves au juge.

A l'issue de la procédure, le sac était décroché du mur du greffe et archivé : « l'affaire était dans le sac » (ce qui signifiait que le dossier était clos, sens qui a évolué avec le temps).

ÊTRE SUR LA SELLETTE :

Il s'agit évidemment d'une position peu enviable.

Mais qu'est-ce que la sellette ?

Il convient de revenir au Moyen-Âge, pour retrouver la trace de ce petit tabouret inconfortable sur lequel l'accusé était assis pour être interrogé par le tribunal.

Ce siège était volontairement très bas afin que le prévenu soit « dominé » physiquement et symboliquement par les magistrats.

La sellette a depuis été remplacée par le « banc des accusés » puis par les « box »...

AMENDE HONORABLE

« *Faire amende honorable* » signifie reconnaître son erreur. Sous l'ancien régime, il s'agissait d'une peine infamante impliquant de devoir reconnaître ses fautes en public et demander le pardon à tous.

Prononcée pour sanctionner les délits légers, elle consistait pour le condamné à déambuler en chemise et pieds nus,

AMÉLIE CAPON

AVOCATE AU BARREAU DE LILLE



© D.R.

SANJAY NAVY

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



© D.R.

à genoux, un cierge à la main jusqu'au porche de l'église. On imagine l'état de la chemise et d'esprit du condamné après une telle peine !

Heureusement, de telles humiliations n'ont plus court de nos jours.

L'amende est aujourd'hui une sanction pécuniaire, une somme d'argent versée lorsqu'il a été commis une contravention.

ŒIL POUR ŒIL

Œil pour œil, dent pour dent : cette expression issue de la loi du Talion figurant dans le Code d'Hammourabi du nom du roi de Babylone en 1750 avant notre ère, renvoie au fait de se faire justice à soi-même en proportion de l'acte subi. A l'époque, elle constitue un progrès pour la notion de justice car elle permet à la victime de faire subir à son auteur le même châtiment qu'elle.

Reprise par les trois religions monothéistes, cette vengeance privée a longtemps été appliquée.

En raison de son caractère arbitraire, elle a progressivement été abandonnée au profit d'une justice plus respectueuse de la dignité humaine, dont la peine de mort en France en était le dernier héritage jusqu'à son abolition le 18 septembre 1981.



© Ptitpat

Sur la **ROUTE 66**

ATHOS
Jean-Paul Delbert
ISBN : 978-2-9511431-4-2
Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2024

QR code

Pour commander le livre : rendez-vous sur www.agence-athos.fr

AGENCE ATHOS
21 bis rue du dr Charcot - 2 Le clos du Chartil
59700 Marcq en Baroeul (France)
agenceathos@gmail.com - Tél. 06 73 35 18 63

Une aventure sur la Route 66,
en vélo, de Chicago à Los Angeles (3700 km)
pour sauver Inoussa,
petit garçon du Burkina Faso

100 ANS
ROUTE 66
1926-2026

Le 15 avril 2022, je suis au départ de Chicago avec mon vélo sur la fameuse route 66, véritable icône des États-Unis. La « Mother Road » a écrit une partie de l'histoire américaine.

Sur 2,280 miles (environ 3 700 km), son tracé a connu plusieurs itinéraires depuis le premier pavé posé en 1925. Elle appelle au voyage et fascine toujours autant. Cette traversée d'Est en Ouest (en solitaire) représente 3 fuseaux horaires et 8 États : Illinois, Missouri, Kansas, Oklahoma, Texas, Nouveau Mexique, Arizona, Californie. Faire voyager le « Cœur rouge » de Mécénat Chirurgie Cardiaque sur la route 66 a surtout permis de sauver INOUSSA, 3 ans, petit africain du Burkina Faso.

Modes alternatifs de règlement des différends : quoi de neuf chez nos voisins ?

Depuis quelques temps en France, les modes alternatifs de règlement des différends ont le vent en poupe. La politique de l'amiable, lancée à l'automne 2022 par le garde des Sceaux de l'époque, s'est traduite par quelques avancées significatives, dont la dernière remonte au 18 juillet 2025, date du décret portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de règlement des différends. Parmi les innovations notables : possibilité pour le juge d'enjoindre les parties à rencontrer un médiateur ou un conciliateur, sanctionnée par une amende civile en cas de méconnaissance de l'injonction, remise à plat de la désignation conventionnelle d'un expert avec institution d'un juge d'appui en cas de difficulté lors de l'exécution de la mesure d'instruction, ou encore généralisation de l'audience de règlement amiable excepté devant le conseil de prud'hommes.

JEAN BILLEMONT
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE.



© D.R.

Mode alternatif, à défaut d'être amiable, l'arbitrage n'est pas en reste. Après la remise remarquée d'un rapport et de propositions de réforme par un groupe de travail présidé par MM. Thomas Clay et François Ancel, un premier projet de réforme a été élaboré par le ministère de la justice et soumis à la consultation publique¹. Moins ambitieux, pour l'instant, que celui du groupe de travail², le projet du ministère tend aux mêmes fins : renforcer - encore - l'efficacité et l'attractivité du droit français de l'arbitrage.

Cette effervescence autour des MARD est-elle un cas isolé en Europe ? La récente célébration à Canterbury du 25e anniversaire du jumelage du Barreau de Lille avec nos homologues anglais de la Kent Law Society, en présence de nos amis belges du Barreau de Flandre Occidentale, a été l'occasion d'un intéressant aperçu comparatif avec nos proches voisins.

La toute proche Belgique, avec qui nous partageons une frontière et un code civil, connaît le même engouement pour les MARD, mais peut-être avec un peu d'avance sur la France. Introduites en 2013, d'abord en matière familiale, les chambres des règlements amiables (CRA) viennent d'être étendues à toutes les juridictions, et leur objet ne semble guère éloigné de nos audiences de règlement amiable (ARA). De son côté, la médiation a été codifiée en 2005, soit dix ans après la France, mais elle y rencontre aujourd'hui un réel succès. Deux règles n'y sont certainement pas étrangères : la possibilité pour le juge de renvoyer à la médiation sauf opposition de toutes les

parties, et la consécration, à la charge de l'avocat, d'un devoir de conseil sur « la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges³ ».

À peine plus éloigné au plan géographique, mais davantage au plan juridique, le Royaume-Uni recourt massivement au règlement alternatif des litiges, au point qu'on estime que moins de 10% des 15 millions d'affaires annuelles accèdent au prétoire. Certains mécanismes nous sont bien connus, comme l'arbitrage, la médiation et la conciliation. D'autres sont plus originaux, vu de ce côté de la Manche : la procédure d'adjudication, qui permet la résolution provisoire des litiges de construction dans le délai - décoiffant, pour un Français - de 28 jours, ou encore l'early neutral evaluation, qui consiste à demander à un tiers de fournir aux parties en litige un avis juridique ou technique sur la valeur de leurs prétentions respectives.



© D.R.

De l'exercice comparatif, deux points communs ressortent chez nos voisins belges et anglais : le franc succès des MARD, et l'existence d'un devoir de conseil renforcé à la charge de l'avocat, sur l'existence des différents modes de règlement mais aussi sur le choix du mécanisme le plus approprié à la situation donnée. Le premier, conséquence du second ? Il serait présomptueux de l'affirmer, mais le rapprochement révèle le rôle central joué par l'avocat dans la promotion des MARD en France. Avec l'appui de l'IXAD, des commissions

ordinales thématiques et des centres locaux d'arbitrage et de médiation, les avocats lillois entendent bien montrer l'exemple.

1. <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/consultation-reforme-du-droit-larbitrage>
2. Il est vrai que le projet de décret ne constitue que la première phase de la réforme annoncée par le ministre de la justice, un code de l'arbitrage étant notamment annoncé.
3. Code judiciaire belge, article 444.

Consommables
Matériel Informatique
Installation, Maintenance

Le Meilleur Prix pour une Qualité et un Service Supérieur

- Cartouche d'encre •
- Toner laser, tambours •
- Pièces détachées •
- Imprimantes, copieurs •
- Ordinateurs, écrans, projecteurs •
- Installation, sécurisation •
- Maintenance •

20 rue René d'Hespel - 59910 Bondues
www.toner-express.com
0 826 620 143 Service 9.20 € / min
* prix appel

FÊTE DE L'ÉTÉ

L'Ordre des avocats du Barreau de Lille a célébré la seconde édition de sa Fête de l'été dans une ambiance chaleureuse et décontractée. Au programme : tournois de pétanque et d'échecs, suivis d'un barbecue convivial, propice aux échanges et aux belles rencontres entre confrères.

Un rendez-vous estival désormais bien installé, qui a su rassembler et fédérer.

Cap sur 2026 pour la troisième édition !



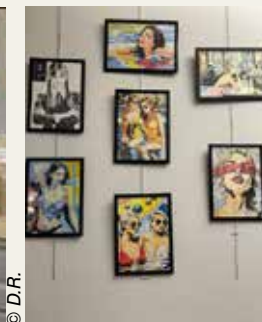
© D.R.

© D.R.

AVOCATS DANS UN MONDE D'ART

L'édition 2025 de l'exposition Avocats dans un monde d'art a, une nouvelle fois, rencontré un vif succès. Cette rencontre entre création artistique et univers juridique a séduit exposants comme visiteurs.

Rendez-vous en octobre 2026, avec de nombreuses nouveautés à découvrir.



© D.R.

© D.R.

© D.R.

© D.R.

PRIX LITTÉRAIRE DU BARREAU DE LILLE

Le 24 juin dernier, le Barreau de Lille a dévoilé le lauréat du Prix Littéraire du Barreau de Lille 2025.

Le prix a été attribué à Flore Montoyat pour son ouvrage *Le mauvais rôle*, salué pour la qualité de son écriture et la force de son propos.

Une distinction qui met à l'honneur la création littéraire et le lien entre droit et littérature.



© D.R.

© D.R.

UN RENDEZ-VOUS SOLIDAIRE ET FÉDÉRATEUR



© D.R.

© D.R.

© D.R.

© D.R.

Comme chaque année, l'événement a rencontré un franc succès avec plus de 250 participants réunis dans une atmosphère dynamique et conviviale.

L'intégralité des bénéfices a été reversée à l'Association QUANTA de Villeneuve-d'Ascq, engagée en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap à travers la culture, la restauration et l'insertion professionnelle.

Un grand merci à l'ensemble des partenaires et participants pour leur mobilisation et leur enthousiasme.

Rendez-vous est déjà pris pour fin août 2026, avec l'ambition d'une édition encore plus belle.

COLLOQUE DÉDIÉ À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION 7 JANVIER 2026

Le 7 janvier 2026 s'est tenu un colloque consacré à la liberté d'expression, marqué par la forte mobilisation des intervenants et des participants, malgré des conditions météorologiques difficiles. Un immense merci à toutes celles et ceux qui ont contribué à faire de cet événement un véritable succès.

Ensemble, poursuivons l'engagement pour faire du 7 janvier la Journée nationale de la liberté d'expression.

Rendez-vous l'année prochaine, à la même date.



© D.R.

© D.R.

LES ESTIVALES DE LA FORMATION

L'édition 2025 des Estivales de la formation a rassemblé un public nombreux autour d'ateliers variés et stimulants. Ces rencontres ont favorisé des échanges riches, un partage d'expériences et une montée en compétences collective.

Rendez-vous en 2026 pour une nouvelle édition tout aussi prometteuse.



© D.R.

© D.R.

© D.R.

L'IMPOPULARITÉ DES MARD EN DROIT PÉNAL : L'EXEMPLE DES COURTES PEINES.

Qui dit « mode de poursuites alternatives en droit pénal », dit « alternative à l'emprisonnement » et ça ... JAMAIS ! Plutôt que de trouver une alternative à ce qui ne marche pas, l'idée saugrenue de prendre ce qui ne marche pas mais de le faire plus vite revient dangereusement sur la scène politique. Devoir d'exemplarité oblige, un ancien Président de la République s'est dévoué tout entier pour expérimenter les courtes peines : 21 jours de détention qu'il a consignés dans un récit : « Paragraphe d'un taulard ». (Toute ressemblance avec un fait divers actuel ne pourrait être que fortuite).

Fort de ce retour d'expérience (non), analysons ce que sont les courtes peines.

Les courtes peines, c'est la formule express de la Justice.

Elles sont fascinantes d'inefficacité mais sont toujours sur le devant de la scène. C'est un peu les estivales de la déontologie, ça valide une obligation mais on n'a pas retenu grand-chose et à la fin tout le monde est fatigué.

On pense que mettre les méchants au coin rapidement pour une courte durée leur démontrera que la Justice ne plaisante pas ... et que la prochaine fois sera plus longue ... peut-être.

Comme si le choc carcéral, court et glacial, entrainera une prise de conscience chez la personne condamnée. On prétend apprendre nager en jetant une personne dans un bassin de rouille et d'eau froide. Puis on conclut que si elle coule, c'est qu'elle n'est pas motivée. L'éducation Montessori bien loin d'avoir encore touché la Justice.

La courte peine se contente de passer sans fonctionner.

Elle est méthodique ! Elle désorganise tout ce qui aurait pu être construit : un emploi, un logement, une

OSSAMA DAHMANE

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



© D.R.

famille, des liens sociaux - et lorsque tout est perdu - on relâche la personne dans la nature achevant de la précariser.

En réalité, la peine est trop courte pour permettre une réflexion, trop sévère par essence. Elle n'évite ni la récidive, ni la crainte des victimes. Le logiciel redémarre, le bug persiste (comparaison sponsorisée par Baptiste BUISSART).

Reste alors une question, discrète mais tenace : si la réponse est identifiée comme inadaptée, pourquoi persiste-t-on à la mobiliser avec autant de constance ?

Sans doute parce qu'elle rassure. Parce qu'elle est visible. Parce qu'elle donne le sentiment qu'une réponse a été apportée alors même lorsque l'on sait pertinemment qu'elle ne règlera rien.

On n'avertit plus, on punit vite. On pense à supprimer le sursis. On pense à réinstaurer les peines planchers. On pense à créer un droit pénal joli à l'image. Un droit pénal pour tout le monde sauf pour les concernés.

S'il n'y a jamais de questions bêtes, il y a parfois des réponses idiotes.



L'Annexe Concerto du Grand Cabaret
vous fait profiter de spectacles
et productions exceptionnels



21 mars 2026
BLUESWOMAN
EXPERIENCE
15€/pers. le concert



25 avril 2026
ABBA CONNECTION
30€/pers. le concert
65€/pers. le dîner concert



7 mai 2026
Céline DION Tribute
I'M ALIVE
35€/pers. le concert
70€/pers. le dîner concert



27 juin 2026
FAIT DIVERS
Tribute TELEPHONE
35€/pers. le concert
70€/pers. le dîner concert



30 janvier 2027
GENERATION
HALLYDAY
50€/pers. le concert
85€/pers. le dîner concert

DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR www.annexe-concerto.com
RESERVATION : 03 28 42 75 75 ou reservation@legrandcabaret.com

LEGRANDCABARET.COM



LA CONSULTATION JURIDIQUE EST-ELLE UNE PRESTATION INTELLECTUELLE DE L'AVOCAT ?

A) OUI B) NON C) PLUS TOUT À FAIT

Réponse : C) Plus tout à fait.

Une consultation juridique engage nécessairement une prestation intellectuelle de l'avocat et telle était d'ailleurs la définition qui en était jusqu'alors donnée dans les textes réglementant notre exercice.

Le CNB vient toutefois d'adopter une résolution en date du 12 décembre 2025 afin de modifier la définition de la consultation juridique comme suit :

« La consultation juridique consiste en une prestation personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision. »

Face à l'émergence des outils d'intelligence artificielle générative (dites IA), capables de produire des prestations s'apparentant à des consultations juridiques personnalisées, la Commission de l'exercice du droit s'était emparée d'une réflexion approfondie sur la pertinence de la définition en cours qui résultait l'Assemblée générale du CNB du 18 juin 2011, qui qualifiait la consultation juridique de « prestation intellectuelle personnalisée ».

Le choix a été fait de supprimer le terme « intellectuelle » afin d'élargir la définition et d'intégrer les consultations réalisées par

LE QUIZZ DES SECRÉTAIRES

des systèmes automatisés, tout en maintenant la responsabilité et la validation par un professionnel du droit.

Le CNB demande ainsi l'inscription de cette nouvelle définition à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Alors, l'IA dépasse-t-elle l'avocat ?

A PARTIR DE QUAND LES AVOCAT.E.S DEVRONT ADOPTER LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE ?

A) Lorsque votre comptable vous le dira.

B) Le 1^{er} septembre 2026 car les avocats auront l'obligation de recevoir les factures électroniques via une plateforme agréée,

C) 1^{er} septembre 2027 car les avocats auront l'obligation d'émettre des factures électroniques pour les clients assujettis à la TVA

D) Seulement les années bissextiles,

(Réponse : b ; c ; (et sans doute a))

QUIZ

PEUT-ON DIRE DE SES CONSCIEURS QUE ELLES SONT DES « SALES CONNES » ?

A) OUI B) NON

C) TOUT DÉPEND SI CES PROPOS SONT FILMÉS.

Réponse : Non. Si chacun est libre de penser ce qu'il veut, outre le fait que de tels propos puissent caractériser une insulte, nos principes de modération, de délicatesse et de confraternité (article 1.3 du RIN) proscrivent de telles tempêtes d'émotion.

QUELLE MESURE EST ESSENTIELLE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES DONNÉES CONFIDENTIELLES AU SEIN D'UN CABINET D'AVOCATS ?

A) Restreindre l'accès aux dossiers numériques selon les profils utilisateurs

B) Mettre à jour régulièrement les logiciels utilisés par le cabinet

C) Activer l'authentification à deux facteurs,

D) Tout à la fois

Réponse : D).

REPOSANT SUR UN CONCEPT DE FAÇADE, MON EXISTENCE AURA POUR EFFET DE DIVISER ET DE SÉPARER. J'APPARAIS EN RÉALITÉ INAPTE À ASSUMER MES FONCTIONS, CE QUI CONDUIT AU DÉSORDRE, JE SUIS :

A) Le nouveau palais de justice ;

B) Les réformes de Gérard DARMANIN.

Réponse : B), Le nouveau palais de justice.

Si vous n'aviez pas la bonne réponse, vous êtes tombés dans le piège !

Les réformes de Gérard DARMANIN, sont en effet inaptes à remplir leur fonction. Elles reposent en effet sur un concept de façade de rénovation de la justice mais dévoient en réalité une politique du tout-répressif particulièrement néfaste.

Vous aurez toutefois noté l'emploi du futur quant à une existence qui aura pour effet de diviser.

Je suis donc bien le nouveau palais de justice. A l'aune de mon ouverture approchant, de nombreuses difficultés demeurent : trop petit pour accueillir tout le monde, j'ai entre-autre oublié de prévoir un espace viable d'attente pour les avocats.

Ces derniers ne disposent pas en l'état de mes plans de salle de convivialité. Peut-être la situation aura-t-elle évoluée à la parution de ces lignes à force de discussion....

Rappelons que j'ai par ailleurs été pensé pour empêcher ces persona non grata de librement rencontrer leur juge en ces nouveaux lieux.

Peut-on encore dire que le message n'est que subliminal ?

VOUS VOUS GAREZ DEVANT LE PALAIS DE JUSTICE, UN DOSSIER ROUGE LAISSANT APPARAÎTRE LE NOM DE VOTRE CLIENT EST POSÉ SUR LE SIÈGE PASSAGER QUE VOUS LAISSEZ LÀ. CE COMPORTEMENT EST :

A) Sans difficulté, vous avez confiance en votre environnement,

B) Non problématique car votre véhicule est verrouillé,

C) Possiblement un manquement au secret professionnel,

Réponse : C). Le secret professionnel est absolu mais pas auto-protecteur.



*Des solutions adaptées
Prévoyance et Retraite
pour les Professions libérales...
Conseil en gestion Patrimoniale*

Bruno Saingier • Agent Général d'Assurance

127, avenue Jean Jaurès 59790 Ronchin - Tél. 03 20 53 12 54
email : bruno.saingier@agence-swisslife.fr - Site : www.bruno.saingier.swisslife.fr
Inscription à l'ORIAS sous numéro 07007293

DOSSIER 137

FILM RÉALISÉ PAR DOMONIQUE MOLL

Avec Léa Drucker

Décembre 2018. Stéphanie est enquêtrice à l'IGPN, la police des polices. Elle enquête sur le tir LBD dont a été victime Guillaume, âgé d'à peine 20 ans, monté à Paris avec sa famille, en plein mouvement des gilets jaunes, pour défendre les services publics dans le territoire sinistré de Saint-Dizier dont ils sont originaires. Ce jour-là, au coeur d'un mouvement initialement populaire et enjoué, les manifestations ont dégénéré. Les séquelles seront importantes pour Guillaume, touché en pleine tête, et l'incompréhension et le sentiment d'injustice hantent désormais sa famille.

Notre enquêtrice prend ici les traits de Léa Drucker qui se fond avec conviction et sobriété dans son personnage. A la fois technique et

très humaine (ce que sa hiérarchie lui reprochera d'ailleurs) Stéphanie est confrontée au cours de son enquête tout à la fois à la détresse de ses collègues de travail, exerçant dans des conditions souvent indignes, et à celle d'une famille simple, sans haine et sans violence, dont la seule motivation, en rejoignant la manifestation des gilets jaunes, était de se signaler au monde comme population digne de considération par les pouvoirs publics.

Comme dans son film précédent, « La nuit du 12 », Dominique Moll cherche à exposer avec précision l'exigence, l'ingratitude, la lourdeur bureaucratique existant au sein des services de police, usant notamment du liminaire en voix off « Prions et au besoin requérons... » à chaque fois que Stéphanie et ses collègues dressent les procès-verbaux destinés à des demandes d'actes particuliers nécessaires à l'enquête.

Le montage des auditions est particulièrement réaliste, nous faisant spectateurs de paroles contradictoires, mensongères parfois. Aux auditions, s'ajoutent les images nourrissant l'enquête et dont les sources sont multiples : réseaux sociaux, reportage télé, caméra de vidéosurveillance. Ces images montrent des policiers issus de multiples services, appelés pour maintenir l'ordre dans un grand chaos national sans que cela ne fasse partie de leurs attributions officielles, sur les ordres de leurs supérieurs qui les appellent à « sauver la république ». La désorganisation est telle que certains



sont même obligés de s'équiper de casques achetés sur leurs deniers personnels chez Décathlon et que les rapports obligatoires sur les tirs réalisés ne sont même plus rédigés. C'est dans ce chaos que certains en viennent à dépasser les limites de leur fonction.

Le réalisateur s'inspire de faits réels même s'il s'agit bien d'une fiction. Il nous montre le quotidien du service d'enquête particulier qu'est l'IGPN, peu évoqué au cinéma, à travers les yeux d'une enquêtrice qui, après de nombreuses années aux stupés, a intégré le service pour des raisons tristement banales de mère de famille ayant besoin d'horaires réguliers pour s'occuper de son fils.

Une enquêtrice qui se heurte nécessairement à la colère des

policiers sur lesquels elle enquête, qui voit dans l'IGPN une remise en cause de leurs compétences et un déni des difficultés inhérentes à l'activité, là où elle y voit la possibilité de sanctionner des policiers zélés qui, par leur comportement, couvrent d'opprobre tout un corps de métier.

Dossier 137 est un film engagé mais nuancé, loin du manichéisme ambiant, qui nous amène à nous interroger sur le sujet complexe, mais nécessaire, des violences policières.

MARIE WILPART

AVOCATE AU BARREAU DE LILLE



© D.R.

FOLCOCHE

Folcoche : Mot valise formé à partir des mots folle et cochonne ...Un des surnoms les plus célèbres de la littérature française du XXème siècle, passé dans notre langage courant pour désigner une mère redoutablement maltraitante.

Folcoche apparaît, pour la première fois, dans un roman paru en 1948 d'un parfait inconnu, un certain Hervé BAZIN, que son éditeur - déjà les éditions GRASSET - présente comme le livre autobiographique d'un prodige, d'un survivant d'un enfer bourgeois domestique, et qui aurait été écrit en 3 mois ... L'éditeur, rusé, modifiera à l'époque la date de naissance de l'auteur, et changera une partie de son nom : vous comprendrez vite pourquoi.

Vipère au poing est un succès immédiat : le livre sera vendu à 5 millions d'exemplaires, traduit dans plus de 30 pays et est encore à ce jour un classique incontournable des lectures collégiennes depuis 75 ans : j'ai le souvenir d'avoir lu l'exemplaire fatigué, jaunissant et corné de ma mère dont mes filles ont hérité ; L'histoire, écrite avec un talent âpre et mordant, de la relation terrible entre une mère cruelle et perverse et ses trois fils, dont le narrateur, Brasse Bouillon, le plus héroïque, dans la bonne société bourgeoise angevine passionnée au-delà des frontières.

Hervé BAZIN publiera ensuite trente ouvrages dont une quinzaine de romans et sa notoriété lui ouvrira les portes de l'Académie GONCOURT dont il sera même le Président pendant plus de vingt ans.

Le Matrimoine, admirable chronique de la vie ordinaire d'un avocat angevin, également chipé dans la bibliothèque maternelle, fut longtemps un de mes romans favoris.

Folcoche, quant à elle, eut aussi les honneurs du cinéma, incarnée de manière inoubliable en 1971 par une Alice SAPRITCH cruelle et glaciale à souhait, et plus récemment par Catherine FROT en 2004 : L'odieuse mère fascine toujours.

C'est dire l'émoi suscité par la toute récente publication - toujours par les éditions GRASSET - d'un contre-récit de l'histoire de Folcoche sous la plume d'Emilie LANEZ, journaliste à l'Express.

L'autrice, intriguée par ce personnage de mère monstrueuse à l'occasion d'une visite de la maison de famille de BAZIN, a décidé d'enquêter sur Folcoche, qui fut dans la vraie vie, Paule GUILLOTEAU, née à Cannes en 1890, d'un père avocat, et qui sera mariée par sa famille à un quasi inconnu, Jacques HERVE - BAZIN.



Epluchant les archives de Police de PARIS, elle réussit dans un court récit très documenté précis et percutant, à nous ouvrir les yeux sur la vie de cette femme injustement sacrifiée par un fils brillant mais malade, avide de vengeance familiale et de mystification : et l'on découvre, ébahi, comment cet escroc récidiviste, fils de magistrat, qui devint cet auteur français à succès, brillant, respecté

et intouchable, a menti monstrueusement sur son passé et sur sa mère, victime d'un véritable féminicide littéraire, sans que personne, de son vivant ne le démasque.

UN ESCROC TOTAL !

Un conseil : lisez Folcoche et replongez-vous ensuite dans la trilogie de l'histoire de la famille Rezeau : *Vipère au poing*, *la Mort du petit cheval* et *le Cri de la chouette* : vous rendrez justice à Folcoche...

Bonnes lectures !

CARINE DELABY-FAURE

AVOCATE AU BARREAU DE LILLE



© D.R.



Recette

1. Couper le chou en lanière et le faire blanchir dans de l'eau bouillante. Égoutter et Réserver
2. Dans une poêle, émincer l'oignon et le faire revenir dans un peu d'huile d'olive. Ajouter la viande de veau et faire dorer.
3. Dans une grande casserole, mélanger le chou, la viande et l'oignon et ajouter le concentré de tomates. Mélanger
4. Préparer une purée de pomme de terre maison: Eplucher les pommes de terre et faire cuire dans de l'eau. Égoutter et passer au presse purée. Ajouter le lait chaud. Couper le beurre en petits morceaux et ajouter à la purée. Saler, Poivrer. Ajouter la noix de muscade râpée.
5. Incorporer la purée au mélange chou-viande. Mélanger. Rectifier l'assaisonnement.
6. Mettre la préparation dans un plat à gratin. Parsemez de gruyère râpé.
7. Mettre au four préchauffé (180°) pendant 20-25 min le temps de faire gratiner le fromage.
8. Servir accompagné d'une salade verte. Régalez vous.

FOURSITOUT

PLAT EMBLÉMATIQUE DE LA MAISON
MARICOURT-CUADRADO

(TABLE ÉTOILÉE AU MICHELIN BELGE)

Ingrédients

- un petit chou vert (frisée, pommé au choix)
- 1 oignon
- 6 belles pommes de terre (spéciale purée)
- 250 grammes de haché de veau
- une petite boîte de double concentré de tomates
- gruyère râpé
- huile d'olive
- une grande tasse de lait
- du beurre
- sel
- poivre
- noix de muscade

OLIVIER MARICOURT
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



© D.R.

OPTEZ POUR L'ARBITRAGE

EFFICACE, RAPIDE
ET
CONFIDENTIEL

EFFICACITE

Résolvez vos litiges en
seulement 10 à 12 mois

CONFIDENTIALITE

Les informations échangées restent
confidentielles

EXPERTISE

Nos arbitres indépendants sont
sélectionnés pour leur compétence et
leur expérience

LIBERTE DE CHOIX

Sélectionnez parmi nos experts ou
proposez un arbitre externe

DECISION EXCECUTOIRE

La sentence offre une solution
définitive, équivalente à une
décision judiciaire

MAITRISE DES COUTS DE PROCEDURE



Pourquoi choisir la CAREN ?

Fondée en 1989, la Cour d'Arbitrage de
l'Europe du Nord est une référence dans
le règlement alternatif des litiges, créée
sous l'impulsion du Barreau de Lille et
de la Chambre de Commerce et
d'Industrie. Notre mission est de
promouvoir des solutions efficaces,
adaptées et accessibles pour les
professionnels des Hauts de France



Jean BILLEMONT
Président de la CAREN
"L'arbitrage est un mode de
résolution des litiges moderne et
efficace"

Contact : 06 87 16 88 52 / 06 77 99 65 49

contact@caren-adr.org



03 28 52 95 00
lille@cvs-avocats.com
179 Bd de Turin - Immeuble Eurocentre,
59777 Lille Cedex

 **CornetVincent
Ségurel**



Une référence du droit des affaires à Lille

- 38 professionnels du droit des affaires
- 32 avocats
- +15 ans au service des acteurs
des Hauts-de-France

Des valeurs fondatrices

DES QUALITÉS
HUMAINES
EXIGEANTES

Engagement
Humilité
Délicatesse
Humour

LA FORCE
DU COLLECTIF

Altérité
Collégialité
Transmission
Audace

UN
ENGAGEMENT
AU SERVICE DE
NOS CLIENTS

Excellence
Vision
Pragmatisme
Proximité

Nous rejoindre ?

Nous sommes toujours
à l'écoute de nouveaux talents
pour nous rejoindre
et enrichir nos domaines
d'expertise : Droit fiscal, Droit de
la santé,
Banque Finance, Droit public,
Droit des assurances...

www.cvs-avocats.com



Médiation Hauts de France



ANTICIPER NÉGOCIER MÉDIATION RÉSOUDRE LE LITIGE



Téléchargez

votre

Guide de la Médiation



Mieux la connaître et bien l'utiliser

L'Association Médiation Hauts de France est membre de la Fédération Française des Centres de Médiation et inscrite sur la liste des médiateurs de la cour d'appel de Douai.

Elle est composée d'avocates, avocats, de comptables commissaires aux comptes, d'assureurs diplômés pour la pratique de la médiation familiale, civile, sociale, commerciale

et administrative au service des particuliers et des entreprises dans leurs rapports privés ou avec la fonction publique. Forts de leur expérience, les femmes et les hommes qui animent l'Association accompagnent les parties dans l'élaboration de leur accord sur la base de solutions simplifiées, pragmatiques et humaines.

Pour tout échange et information, contacter :

Association Médiation Hauts de France

67, Place Rihour, Centre d'affaires Baya 59000 - LILLE - Tél. : 06.70.55.59.63 - www.mediation-hdf.fr